

NO

15666-01

NOM

Communauté Urbaine de Pttl.

B:12-061



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31	800606

IDENTITE

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	MONTREAL COMMUNAUTE URBAINE DE	821231	800605	9510
A2				Employeur
A3	385 EST RUE SHERBROOKE MONTREAL	A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés
	H3X3N8		M15666001	004980
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	FRAT POLICIERS COMMUNAUTE	9510		
A5	URBAINE MTL INC	Convention		

Microfilmé

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 01	A14 01	A15 13	A16 865	A17 6546	A18 063	A19 4	A20 13	A21 00	A22	A23 36
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers, pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un étab. un syncaï un certif. 02 Un empl. un étab. plus synd. plus certif. 03 Un empl. plus étab. un synd. cat un certif. 04 Un empl. plus étab. un synd. plus certif. 05 Plus empl. un étab. un synd. plus certif. 06 Plus empl. plus étab. un synd. plus certif. 07 Plus empl. plus étab. plus synd. plus certif. Secteur parapublic 08 Provinciale éducation 09 Provinciale santé 10 Rég. locale éducation 11 Rég. locale santé 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-COI 03 FAT-COI-CTC 04 CTC 05 CEO 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac-St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peni-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepôt 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Informers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bucherons et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce-alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		
Carte	Codificateur	Date	Vérificateur							
A6	006	8011007	004							

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
(ci-après appelée "l'Employeur")

et

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.
(ci-après appelée la "Fraternité")

pour la période du

1er janvier 1980 au 31 décembre 1982

PAR MESSAGEUR

m

08-10-80

SOMMAIRE

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
I	JURIDICTION	1
II	GRADES ET SALAIRES	2
III	BONI D'ANCIENNETE	5
IV	PROGRAMME ET HEURES DE TRAVAIL	6
V	PERIODE DE REPAS	9
VI	CHANGEMENT DE RELEVÉ	10
VII	MUTATION	11
VIII	ASSIGNATION	13
IX	ALTERNANCE DES POLICIERS TRAVAILLANT SUR TROIS (3) RELEVÉS	15
X	TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE	16
XI	TEMPS A LA COUR	18
XII	URGENCE	20
XIII	FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS	21
XIV	ALLOCATION DE DEBOURSES	22
XV	CONGES SOCIAUX	23
XVI	ABSENCES AUTORISEES	24
XVII	VACANCES ET CONGES FERIES	27
XVIII	INDEMNITE AU DECES	32
XIX	CONGES HEBDOMADAIRES	33
XX	MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL	35
XXI	SALAIRE EN CAS DE MALADIE	40
XXII	JOUR DE PAIE	44
XXIII	POSITIONS VACANTES - NOUVELLES FONCTIONS FONCTIONS SUPERIEURES	45
XXIV	PROMOTIONS	47
XXV	SERVICE MILITAIRE	51
XXVI	ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION	52
XXVII	GRIEFS	53
XXVIII	POLITIQUE	58

ARTICLEPAGE

XXIX	AVIS A LA FRATERNITE	59
XXX	COTISATION SYNDICALE	60
XXXI	COOPERATION ET RENCONTRES	61
XXXII	ALLOCATION VESTIMENTAIRE	62
XXXIII	UNIFORMES ET EQUIPEMENT	63
XXXIV	IDENTIFICATION	64
XXXV	ANCIENNETE	65
XXXVI	CONGE DE MATERNITE	67
XXXVII	COMITE PARITAIRE	70
XXXVIII	DUREE DE LA CONVENTION	73

ANNEXE "A"	PROGRAMME DE TRAVAIL
ANNEXE "B"	SYSTEME D'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS
ANNEXE "C"	LISTE DES UNIFORMES ET EQUIPEMENT
ANNEXE "D"	LETTRE D'ENTENTE - POSITIONS LAISSEES VACANTES
ANNEXE "E"	HEURES DE RELEVÉ (ESSAI)

ARTICLE I JURIDICTION

- 1.00 La Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. est la seule mandataire des policiers assujettis au certificat d'accréditation syndicale émis conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.
- 1.01 La présente convention s'applique à tous les policiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal régis par le certificat d'accréditation émis conformément aux dispositions du code du Travail du Québec.
- 1.02 Un des buts de la présente convention est de maintenir et favoriser les bonnes relations entre les parties.
- 1.03 Si l'Employeur juge à propos d'établir un corps de cadets-policiers, il consent à ce qu'ils soient représentés par la Fraternité.
- 1.04 Policier signifie tout constable et tout officier, de sexe féminin ou masculin, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal assujettis à l'accréditation détenue par la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. (constable signifie tout policier non gradé).

ARTICLE II GRADES ET SALAIRES

- 2.00 Au cours de la présente convention, les grades et les classes mentionnés ci-dessous ne seront pas modifiés. Si l'employeur décide de créer de nouveaux grades, il doit obtenir l'approbation de la Fraternité quant aux salaires.
- 2.01 A compter du 1er janvier 1980 et jusqu'au 31 décembre 1980, les salaires des policiers sont fixés comme suit:
- | | |
|------------------------------------|----------|
| Constable 4ième classe | \$19 409 |
| 4ième classe, après 6 mois | 21 624 |
| 3ième classe, après 12 mois | 23 134 |
| 2ième classe, après 24 mois | 24 145 |
| 1ère classe, après 36 mois | 24 863 |
| Sergent et sergent-détective | 27 546 |
| Lieutenant et lieutenant-détective | 30 229 |
| Capitaine et capitaine-détective | 32 912 |
- 2.02 A compter du 1er janvier 1980 et jusqu'au 31 décembre 1980, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de police de la ville de Montréal en date du 1er décembre 1961:
- | | |
|----------------------|----------|
| Sergent-détective | \$32 912 |
| Lieutenant-détective | 33 579 |
| Capitaine-détective | 34 253 |
- 2.03 Les droits acquis des membres actuels de la Sûreté visés par le paragraphe 2.02 et la parité de salaire du sergent-détective avec celui de capitaine de gendarmerie ainsi que les différences de salaires qui apparaissent au présent article sont maintenus.
- 2.04 a) En compensation du maintien du pouvoir d'achat, au plus tard, le 15 février 1981, l'Employeur accepte de verser aux policiers un montant forfaitaire égal au surplus entre 9% et le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation publiés sur la base 1971: 100, par Statistique Canada pour la région de Montréal pour les mois de janvier 1980 à décembre 1980 par rapport à la moyenne des indices mensuels publiés pour l'année précédente, multiplié par le salaire du policier au 31 décembre 1979.

- 2.04 b) Ce montant est versé aux policiers à l'emploi de la C.U.M. le 31 décembre 1980, et quant aux policiers embauchés après le premier janvier 1980, au prorata du nombre de mois complets à l'emploi de celle-ci entre le 1er janvier et le 31 décembre 1980, selon le salaire touché le 31 décembre 1979, sans toutefois tenir compte de l'augmentation de salaire au premier janvier 1980.
- c) Les salaires prévus à l'article II de la convention collective ainsi que les salaires individuels sont ajustés au 31 décembre 1980 à 23:59 aux seules fins d'intégrer au salaire le montant forfaitaire payé en vertu du paragraphe précédent. Le policier embauché au cours de l'année, tel que prévu à l'alinéa précédent, est payé suivant l'échelle de salaire ajustée, nonobstant le montant forfaitaire qui lui était personnellement payable.
- d) Le montant forfaitaire prévu ci-dessus est versé au policier décédé ou mis à la retraite entre le 1er janvier et le 31 décembre 1980 au prorata du nombre de mois complets à l'emploi de la C.U.M. au cours de l'année 1980. Ce montant est réputé intégré au salaire de ce policier à la date de son départ pour fins d'établissement de la rente qui lui est payable et de la valeur de sa banque en maladie.
- e) Les calculs du pourcentage d'augmentation des prix sont faits à quatre décimales. Si la troisième et la quatrième décimales sont égales ou supérieures à 50, la deuxième décimale est arrondie à la décimale supérieure. Si les troisième et quatrième décimales sont inférieures à 50, la deuxième décimale demeure inchangée.
- f) Les calculs pour le paiement du montant forfaitaire de compensation sont faits à deux décimales. Pour l'intégration aux salaires, si les deux décimales sont égales ou supérieures à 50, elles sont arrondies à l'unité supérieure. Si les deux décimales sont inférieures à 50, elles sont arrondies à l'unité inférieure.
- g) Advenant que Statistique Canada modifie la base de compilation ou de publication des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal, les indices révisés qui seront publiés servent de base aux calculs de la croissance prévus à l'alinéa e) ci-dessus.

- 2.04 h) Les ajustements prévus à l'alinéa d) en ce qui concerne la valeur de la banque en maladie, sont faits et payés au plus tard le 31 mars 1981. L'employeur communique à l'ABRPCUM à ladite date également, les renseignements nécessaires au réajustement de la rente prévue à l'alinéa d).

Toutes et chacune des dispositions du présent paragraphe s'appliquent mutadis mutandis pour les années 1982 et 1983.

- 2.05 A compter du 1er janvier 1981, les salaires pour l'année 1980, tels qu'ajustés selon les dispositions du paragraphe 2.04, sont augmentés de 9%.

- 2.06 A compter du 1er janvier 1982, les salaires pour l'année 1981, tels qu'ajustés selon les dispositions du paragraphe 2.04, sont augmentés de 9%.

- 2.07 Le policier travaillant en temps régulier sur la première (lère) ou sur la troisième (3ième) relève reçoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et sept (7) heures, la prime de relève suivante: vingt-cinq cents (25¢) l'heure pour 1980, vingt-sept cents (27¢) l'heure pour 1981 et vingt-neuf cents (29¢) l'heure pour 1982.

La prime ne s'applique pas au policier appelé à travailler en temps supplémentaire.

Cette prime est versée au mois de septembre pour les premiers six (6) mois et au mois de mars pour les derniers six (6) mois d'une année.

ARTICLE III BONI D'ANCIENNETE

3.00

Le policier régi par la présente convention reçoit le boni d'ancienneté suivant qui est incorporé à son salaire annuel et comporte tous les avantages ou bénéfices de l'échelle de salaire à laquelle il est ajouté:

après 5 ans de service:	\$ 70 / année
après 10 ans de service:	\$140 / année
après 15 ans de service:	\$210 / année
après 20 ans de service:	\$280 / année
après 25 ans de service:	\$350 / année
après 30 ans de service:	\$420 / année
après 35 ans de service:	\$490 / année

Ce boni s'applique au policier qui compte cinq (5), dix (10), quinze (15), vingt (20), vingt-cinq (25), trente (30) et trente-cinq (35) années de service à sa date anniversaire.

Pour fins de la présente convention, le traitement du policier est constitué du salaire annuel majoré du boni d'ancienneté auquel il a droit.

ARTICLE IV PROGRAMME ET HEURES DE TRAVAIL

- 4.00 a) Le policier mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4.01 et aux paragraphes 4.02 et 4.03, a un régime de travail comprenant deux cent soixante (260) jours de travail, diminués de ses congés annuels, par période de trois cent soixante-quatre (364) jours. Son taux quotidien régulier est calculé en prenant son traitement annuel divisé par 260.

Le policier assujetti au programme 21.14:35 a un régime de travail comprenant deux cent vingt-sept jours et demi (227.5) de travail, diminués de ses congés annuels, par période de trois cent soixante-quatre (364) jours. Son taux horaire régulier est calculé en prenant son traitement annuel, divisé par 1,820.

Le policier assujetti au programme 21.14:35 travaille selon l'un des trois programmes reproduits à l'annexe "A". Au niveau de chaque district ou section, un choix majoritaire est exprimé par les policiers quant au programme à y être appliqué. Quant aux autres policiers, le programme est établi selon les besoins du Service, après avis à la Fraternité au moins quinze (15) jours avant sa mise en application.

- b) Les heures régulières de travail du policier assujetti au programme 21.14:35 sont de huit heures trente minutes (8:30) avec une demi-heure (1/2) de repas. Cependant, pour les policiers travaillant sur deux (2) ou une (1) relève, après accord entre les parties, les heures régulières peuvent être de huit heures trente minutes (8:30) avec une demi-heure (1/2) de repas ou de neuf heures (9) avec une (1) heure de repas.

- 4.01 a) Le constable et le sergent motocycliste font six (6) heures consécutives de travail régulier par jour, sans période de repas et ne sont pas assujettis au lavage des motocyclettes. Cette clause ne s'applique pas au constable motocycliste qui fait la patrouille des parcs.
- b) Le lieutenant motocycliste qui, dans une journée régulière de travail fait six (6) heures consécutives de moto est soumis au régime prévu à l'alinéa a) du paragraphe 4.01.

- 4.02 a) Le constable assigné à diriger la circulation des véhicules et des piétons d'une manière continue, fait six heures et quarante-cinq (6:45) minutes de travail régulier, dont six (6) heures sur la croisée et quinze (15) minutes de repos. Il n'a pas droit à la période de repas.
- b) Le constable assigné à diriger la circulation des véhicules et des piétons aux heures de pointe et qui accomplit sa journée en périodes divisées, fait six heures et quinze (6:15) minutes de travail régulier dont cinq heures et trente (5:30) minutes sur la croisée et quinze (15) minutes de repos. Il n'a pas droit à la période de repas.
- c) Tout autre besoin irrégulier ou imprévisible pour un travail de contrôle de circulation sera effectué par un factionnaire jusqu'à concurrence de quatre (4) heures. Cependant, s'il travaille plus de quatre (4) heures sur la croisée, les heures de travail seront conditionnées aux stipulations des alinéas a) et b) du paragraphe 4.02.
- 4.03 Le policier agissant comme annonceur et l'officier surveillant ne font que six (6) heures consécutives par jour, sans période de repas.
- 4.04 La journée régulière de travail du policier travaillant huit (8) heures et moins par jour est réputée être de huit (8) heures et celle du policier travaillant huit heures et trente minutes (8:30) et plus par jour est réputée être de huit heures et trente minutes (8:30) pour les fins d'application de la convention collective.
- 4.05 Le policier de la police à cheval ne doit pas travailler durant des périodes qui dépassent quatre (4) heures consécutives à cheval. Il patrouille à pied ou en automobile au parc Mont-Royal lorsque la température est inclémente, sauf à la demande du directeur, en cas d'urgence.

4.06

Quand la journée de travail régulier du policier est répartie sur plus de huit (8) heures consécutives, il bénéficie d'une allocation d'une (1) heure comme compensation. L'heure de compensation est en diminution des heures régulières de travail. Le policier assujetti au programme 21.14:35 bénéficie de cette allocation quand sa journée régulière de travail régulier est répartie sur plus de huit heures et trente minutes (8:30) ou de neuf (9) heures. Le policier n'est pas tenu de faire sa journée de travail en plus de deux (2) périodes, lesquelles doivent être comprises dans un maximum de treize (13) heures.

4.07

Le plus grand nombre d'heures régulières accomplies sur une relève détermine la relève de travail basée sur les relèves suivantes:

Première relève : 23:15 à 07:45

Deuxième relève : 07:15 à 15:45

Troisième relève : 15:15 à 23:45

L'alternance d'un groupe à l'autre s'effectue à tous les cent cinq (105) jours.

Pour les besoins du Service, le Directeur peut créer les relèves intermédiaires nécessaires.

ARTICLE V PERIODE DE REPAS

- 5.00 Le policier a droit à la période de repas prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4.00 lorsqu'il travaille pendant son horaire régulier ou pendant un congé hebdomadaire ou annuel.
- 5.01 Le policier qui, sur ordre, à cause des exigences du Service, n'a pas bénéficié de sa période de repas, reçoit une rémunération conforme au taux du temps supplémentaire.
- 5.02 Le policier qui travaille quatre (4) heures et plus dans une journée a droit à sa période de repas. Dans ce cas, la période de repas est portée au crédit des heures de cette journée.
- 5.03 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.00, le policier qui travaille à temps supplémentaire n'a pas droit à une période de repas. Il a le temps nécessaire pour manger à la discrétion de l'officier.
- 5.04 La période de repas doit être continue. Lorsque la période de repas a été interrompue pour les besoins du Service, la partie non prise est remise le même jour ou payée au taux du temps supplémentaire.

ARTICLE VI CHANGEMENT DE RELEVÉ

- 6.00 En plus du changement de relève régulier, le policier peut être appelé, pour les besoins du Service, à changer une fois de relève au cours de la semaine. S'il s'agit d'un policier de la deuxième (2ième) relève ou de la troisième (3ième) relève qui change de relève durant le cours d'une semaine, il retourne à sa relève. Cependant, s'il s'agit d'un policier de la première (1ère) relève qui est appelé à changer de relève au cours d'une semaine, il ne revient pas sur la première (1ère) relève mais demeure sur la dernière. Il doit y avoir au moins sept (7) heures libres entre chaque changement de relève, suivant la relève où il est assigné. Cette clause ne s'applique pas au policier qui suit des cours de perfectionnement approuvés par le Service et qui consent à changer de relève afin de pouvoir suivre les cours.
- S'il y a moins de sept (7) heures libres entre un changement de relève, les heures enlevées à la période de repos du policier sont en diminution des heures régulières de sa journée de travail.
- 6.01 Le changement de relève prévu au présent article ne doit pas être ordonné aux fins d'éviter l'application de l'article XI (temps à la cour).

ARTICLE VII MUTATION

- 7.00 Pour les fins du présent article, la mutation signifie le transfert en permanence d'un policier d'une fonction à une autre ou à la même fonction dans un autre district ou section.
- 7.01 Le policier désirant être muté doit en faire une demande écrite au Directeur du Service. Ce dernier peut limiter le nombre de demandes de mutation d'un policier. La liste des requérants est établi par ancienneté et le policier est muté à la fonction qui devient vacante par ordre d'ancienneté, selon les exigences du Service. La Fraternité peut examiner ces listes.
- 7.02 Toutefois, le Directeur du Service peut refuser la mutation d'un policier lorsqu'il juge, en regard des exigences du Service, de la compétence et du mérite, que celui-ci ne doit pas remplir la fonction. Dans ce cas, le policier ou la Fraternité est informé sur demande des motifs de tel refus qui peut faire l'objet d'un grief.
- 7.03 Le policier muté sans qu'il en ait fait la demande est informé, sur requête, des motifs qui justifient cette mutation. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief.
- 7.04 Le principe de l'ancienneté ne s'applique pas à l'officier en charge d'un district ou d'une section et au policier attaché aux sections suivantes: anti-gang, liaison sécurité, moralité, moralité régionale, renseignements, stupéfiants, surveillance, technique du groupe tactique.
- 7.05 Dans tous les autres cas où le directeur détermine que, pour être muté à une fonction, il faut au préalable suivre un cours et obtenir un certificat ou des qualifications spéciales, le principe d'ancienneté, tel qu'exposé aux paragraphes précédents, ne s'applique qu'aux policiers qui se sont rendus éligibles. Dans ce cas, les cours sont donnés en deux périodes afin de fournir à tous les policiers l'occasion de se qualifier.

- 7.06 La procédure réglant la demande, la mutation et la rotation est établie par le Service.
- 7.07 Toute nouvelle fonction est annoncée trente (30) jours à l'avance par avis écrit (communiqué ou bulletin).

ARTICLE VIII ASSIGNATION

- 8.00 Pour les fins d'interprétation des présentes, "assignation " signifie l'affectation temporaire d'un policier dans une autre fonction que la sienne ou dans sa fonction dans un autre district ou section.
- a) Un policier ne peut être assigné plus de cinq (5) fois par année civile. Le nombre de jours total d'assignation ne doit pas excéder quatre-vingts (80) jours ouvrables.
- b) Le policier assigné pour une période d'une journée peut, à son choix, débiter et terminer son travail à son district ou à sa section.
- Le policier assigné pour une période de plus d'un jour doit débiter et terminer son travail à l'endroit de son assignation.
- c) Cependant, le remplacement par des factionnaires du même district sur les autos-radio, ambulances et patrouilles n'est pas considéré comme une assignation.
- 8.01 Dès que l'ensemble de la durée des assignations faites à une fonction atteint cent vingt (120) jours ouvrables, l'Employeur doit aviser la Fraternité de sa décision de créer ou non une nouvelle fonction. Dans le cas d'une décision négative, l'assignation cesse. Dans le cas d'une décision positive, l'assignation continue durant la période d'affichage.
- 8.02 La Fraternité peut consulter, à la section du Personnel du Service, la liste de toutes les assignations.
- 8.03 Le policier devenu inapte peut, par exception, être assigné pour une période dépassant quatre-vingts (80) jours ouvrables. Le système d'assignation par rotation établi par les autorités du Service ne devra jamais avoir pour effet de réduire le nombre de titulaires réguliers dans un district ou une section.

8.04

L'Employeur fournit à la Fraternité, au plus tard le 1er mai de chaque année, une liste de l'effectif policier en fonction au 1er janvier de l'année courante dans chaque district ou section ou sous-section ainsi que la liste des fonctions établies au Service et leur pré-requis.

ARTICLE IX ALTERNANCE DU POLICIER TRAVAILLANT SUR TROIS (3)
RELEVES

9.00 Le policier alterne d'une relève à l'autre suivant les exigences du Service et selon un roulement qui aura pour effet, dans une période de cent cinq (105) jours de lui permettre de travailler un nombre égal de périodes sur chacune des relèves. Le policier n'est pas assigné pour plus de deux (2) périodes consécutives sur une même relève. La même règle s'applique aux relèves intermédiaires.

ARTICLE X TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 10.00 Toute période de travail dépassant les heures régulières dans une journée telles qu'établies à l'alinéa b) du paragraphe 4.00 et aux paragraphes 4.01, 4.02 et 4.03 est rémunérée au taux de traitement et demi par rapport au taux horaire régulier. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel annuel divisé par 2,080.
- 10.01 a) Le policier appelé en devoir en dehors de ses heures régulières de travail a droit à un minimum de trois (3) heures au taux du temps supplémentaire, sans chevauchement sur ses heures régulières de travail.
- b) Ce paragraphe s'applique aussi au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et au Comité de discipline.
- c) Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade.
- 10.02 Le policier dépêché en devoir à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ne peut réclamer plus de quatre (4) heures par jour de temps supplémentaire si son absence dépasse vingt-quatre (24) heures.
- 10.03 Le policier doit compléter ses heures régulières dans une journée avant d'avoir droit à du temps supplémentaire.
- 10.04 a) Le policier appelé en devoir le jour d'un congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour un minimum équivalent à sa journée régulière de travail. Dans ce cas, il perd sa journée de congé.
- b) Ce paragraphe s'applique aussi au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et au Comité de discipline.
- c) Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade.

- 10.05 Le paiement du travail supplémentaire effectué durant le mois est versé au policier au plus tard dans le cours du mois civil suivant.
- 10.06 L'employeur ne peut réduire ni modifier les heures régulières de travail d'un policier, ni modifier son programme de travail, en raison de l'accomplissement de travail supplémentaire, sauf dans les cas d'élections et des jours de fête publique.

ARTICLE XI TEMPS A LA COUR

- 11.00 Le policier a droit à une rémunération au taux du temps supplémentaire pour un minimum de:
- a) quatre (4) heures, s'il a travaillé sur une relève se terminant à ou après trois (03:00) heures mais avant sept heures et quarante-cinq (7:45) ce jour-là;
 - b) trois (3) heures, s'il a travaillé ou s'il travaille ce jour-là sur une relève se terminant à des heures autres que celles prévues à l'alinéa a) ci-dessus;
- lorsqu'il est convoqué, en dehors de ses heures régulières,
- 1) à témoigner par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions comme policier ou agent de la paix, pour le compte de l'employeur;
 - 2) au bureau des réclamations ou au Contentieux.
- 11.01 Le policier doit se rapporter à l'endroit de sa convocation à l'heure indiquée et le calcul des heures commence à compter de l'heure où il s'y rapporte ou de celle où il se présente à quelque autre endroit pour les besoins de la cause, et se termine à l'heure où sa présence n'est plus requise.
- 11.02 Le policier doit se rapporter à l'agent de liaison à son arrivée et son départ de la Cour. Lorsqu'il n'y a pas d'agent de liaison, l'officier supérieur du policier autorise le temps de Cour.
- 11.03 Le policier de la deuxième (2ième) relève, appels aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 immédiatement avant et après ses heures de travail, a droit au temps consacré à cette activité. Pour les fins du présent paragraphe, ce temps comprend le temps requis pour le déplacement du policier, soit avant, soit après ses heures de travail, du moment où il doit se rapporter au poste pour se rendre à l'endroit désigné ou vice-versa. Cependant, il ne doit pas y avoir de chevauchement sur ses heures régulières.

- 11.04 Le policier convoqué en dehors de ses heures régulières de travail hors du territoire de la C.U.M., sauf à la Cour des Sessions de Longueuil et de Laval, est automatiquement assigné sur la relève coïncidant avec les heures de sa convocation. Il a droit au temps nécessaire pour se rendre à l'endroit de celle-ci et en revenir, ainsi qu'au transport à partir de son district ou de sa section. Tout temps excédant sa journée régulière de travail est rémunéré au taux du temps supplémentaire.
- 11.05 a) Le policier convoqué aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 le jour de son congé hebdomadaire a le droit d'en faire changer la date.
- b) Le policier qui ne fait pas changer son congé est payé au taux prévu pour le temps supplémentaire et pour un minimum de quatre (4) heures.
- c) Le policier convoqué aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 le jour d'un congé annuel doit, dès qu'il reçoit sa convocation en aviser son officier supérieur. Si la convocation est maintenue, il est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour au moins l'équivalent de sa journée régulière de travail tel qu'établi au paragraphe 4.04. Si le policier convoqué n'avise pas son officier supérieur, il n'a droit qu'au temps passé à ces endroits avec minimum de quatre (4) heures.
- 11.06 Le policier convoqué à plus d'un endroit prévu aux paragraphes 11.00 et 11.04, le même jour, hors de ses heures régulières de travail ou lorsqu'il est en congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré comme suit:
- a. Convocations simultanées:
- Le policier est rémunéré pour le temps consacré à ces activités, toutefois, il a droit à un seul minimum.
- b. Convocations à des heures différentes:
- Le policier est rémunéré pour le temps consacré à ces activités, toutefois il a droit à un minimum pour chaque convocation si le délai entre la fin d'une comparution et la convocation suivante est de plus de soixante (60) minutes. Si ce délai est de moins de soixante (60) minutes, le temps écoulé entre la fin d'une comparution et la convocation suivante, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré au taux du temps supplémentaire.

ARTICLE XII URGENCE

12.00 Il est toujours loisible au directeur du Service de police, ou en son absence, à son remplaçant désigné, de déclarer un état d'urgence pour une période limitée. Le Directeur ou, en son absence, son remplaçant désigné, a alors le droit, durant cette période de changer les heures de travail, de garder en devoir le policier en dehors de ses heures régulières, de changer, s'il y a lieu, toute période de vacances, de faire travailler les policiers durant les jours de congé hebdomadaire avec rémunération équivalente à sa journée régulière de travail, et cela, durant toute la période d'urgence. Tout travail supplémentaire, durant cette période d'urgence, est rémunéré suivant le taux établi pour le travail supplémentaire. Les journées d'élections municipales, provinciales et fédérales sont des périodes d'urgence.

12.01 L'officier en service dans un district ou une section a droit, suivant les directives qu'il reçoit de ses supérieurs, de garder en service le policier à l'expiration des heures régulières de travail pour une situation qu'il juge urgente. Dans ce cas, le policier est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour le travail fait.

ARTICLE XIII FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS

13.00 Dans tous les cas où un cours est exigé comme pré-requis pour accéder à une fonction, ce cours est agencé de telle sorte que le policier concerné peut le suivre durant ou en dehors de ses heures régulières de travail.

Le policier assigné par le Directeur, en dehors de ses heures régulières de travail à suivre un cours de formation professionnelle et de perfectionnement, est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour le travail fait.

13.01 Le policier qui désire suivre des cours pour son propre avancement, soit pour une promotion, soit pour une assignation à une autre fonction dans son grade, le fait en dehors de ses heures régulières de travail. Cependant, ces cours lorsqu'ils sont donnés par le Service sont agencés de telle sorte que les policiers de différentes relèves puissent les suivre.

13.02 Le Directeur peut, à sa discrétion, offrir au policier de suivre des cours qui se donnent en dehors du territoire de la C.U.M. Le policier qui accepte de suivre ces cours continue de toucher son traitement régulier.

13.03 Les pré-requis définis par le Directeur du Service pour occuper les diverses fonctions du Service, ne pourront être révisés qu'en avril de chaque année afin de permettre au policier de s'inscrire au cours du mois de septembre suivant. Ces pré-requis devront être affichés.

ARTICLE XIV ALLOCATION DE DEBOURSES

14.00 Le policier a droit au remboursement des déboursés nécessités par son travail, sur production de pièces justificatives et après approbation du directeur. Sur demande, le policier a une avance pour tels déboursés.

ARTICLE XV CONGES SOCIAUX

- 15.00 Le policier peut bénéficier d'une absence motivée dans les cas suivants:
- a. à l'occasion de son mariage: trois (3) jours;
 - b. à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, du père, de la mère: le jour de ce mariage;
 - c. à l'occasion du décès du père, de la mère, du conjoint ou d'un enfant: trois (3) jours;
 - d. à l'occasion du décès du grand-père, de la grand-mère, du frère, de la soeur, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit enfant, du grand-père ou de la grand-mère du conjoint: le jour des funérailles; cependant, si le défunt habitait sous le même toit que le policier: trois (3) jours;
 - e. à l'occasion de la naissance d'un enfant: le jour de la naissance et celui du baptême;
 - f. dans les cas ci-dessus, si le mariage ou les funérailles ont lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres du territoire de la C.U.M., le policier a droit à un jour additionnel.
- 15.01 Ces congés ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre congé en vertu du présent article. Dans tous les cas, le policier doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ.
- 15.02 Ces jours ou heures nettes d'absence motivée sont déduits conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 21.00 ou selon le cas, de l'alinéa c) du paragraphe 21.01.

ARTICLE XVI ABSENCES AUTORISEES

16.00

Les officiers élus de la Fraternité, jusqu'à concurrence de huit (8) ainsi que deux (2) autres policiers désignés par la Fraternité pour s'occuper des dossiers "blessés en devoir" et "griefs", sont libérés pour la durée de leur mandat ou engagement respectif aux conditions suivantes:

- a. L'Employeur paie au policier son traitement à chaque période de paie;
- b. L'Employeur prélève du chèque de paie du policier libéré sa cotisation au régime de rentes des policiers de la C.U.M.;
- c. la période de temps durant laquelle le policier est libéré compte parmi ses années de service pour fins de pension et d'ancienneté;
- d. le policier libéré conserve ses droits à l'indemnité au décès, et les privilèges de la présente convention;
- e. le policier libéré continue d'accumuler à son crédit les heures de maladie auxquelles il a droit;
- f. sur présentation d'un compte, la Fraternité s'engage à rembourser à l'Employeur les sommes suivantes, sauf quatre cents (400) jours ouvrables:
 1. le traitement du policier libéré;
 2. la cotisation de l'employeur au régime de rentes des policiers de la C.U.M.;
 3. le montant déboursé par l'employeur pour l'allocation vestimentaire;
 4. au cours du mois de mai de chaque année, le montant d'argent représentant le nombre d'heures de maladie accumulées par le policier libéré au cours de l'année fiscale précédente.

Le taux des jours ouvrables ci-haut mentionné représente la moyenne des taux applicables à chacun des policiers libérés.

Pour les fins du présent paragraphe, ceux-ci sont considérés comme ayant 227,5 jours ouvrables par année.

- g) L'année de sa libération, ainsi que l'année de sa réintégration au Service, l'Employeur et la Fraternité, ou l'A.B.R.P.C.U.M., ou la Caisse d'Economie des policiers de la C.U.M., selon le cas, assument respectivement en faveur du policier libéré en vertu du présent paragraphe et du paragraphe 16.02 ou assigné suivant l'alinéa b) du paragraphe 16.01, au prorata du temps travaillé pour l'un ou l'autre au cours de l'année civile, les congés annuels auxquels il a droit et qu'il prend à la date de son choix au cours de celle-ci.

- 16.01 a) Pour les fins du présent paragraphe, "Association" signifie Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal. Le Directeur du Service accorde aux administrateurs et officiers élus de l'Association, sans retenue de traitement, les congés nécessaires pour assister aux assemblées régulières et spéciales du conseil d'administration de l'Association ainsi qu'aux délégations exigées pour les besoins de l'administration de l'Association, sur demande écrite de son président.
- b) Le Directeur du Service assigne à l'Association les policiers qui ont été élus aux postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier, assistant-secrétaire et assistant-trésorier et ce, pour la durée de leur mandat. Le nom des policiers qui ont été élus à ces postes lui sont communiqués par le président de l'Association.
- c) Sur présentation d'une facture mensuelle à cet effet, l'Association rembourse à la Communauté urbaine de Montréal les montants payés par cette dernière, au titre du traitement ou autrement, aux officiers de l'Association mentionnés à l'alinéa précédent de même qu'aux autres administrateurs et officiers de l'Association auxquels des congés auront été accordés, ainsi que prévu ci-haut.
- d) Le policier appelé par l'Association à remplir une fonction élective demeure un salarié de la Communauté urbaine de Montréal et conservent tous leurs droits et privilèges pendant la durée de son mandat.

- 16.02 Le directeur, le directeur-adjoint et le directeur-adjoint aux prêts de la Caisse d'économie des policiers de la Communauté urbaine de Montréal sont libérés aux conditions et suivant les modalités prévues au paragraphe 16.00. Cependant, sur présentation d'un compte, la Caisse d'économie rembourse à l'Employeur toutes les sommes prévues aux sous-alinéas 1. à 4. inclusivement, de l'alinéa f) du paragraphe 16.00.
- 16.03 La Fraternité garantit à l'Employeur le paiement des sommes remboursables par la Caisse d'économie des policiers de la Communauté urbaine de Montréal et de l'Association.
- 16.04 Le policier, à l'expiration de la période de libération ou d'assignation, réintègre sa fonction et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans cette fonction.
- 16.05 Sur avis de la Fraternité communiqué à la section Relations de travail, le délégué peut anticiper en heures ou en jours, le temps nécessaire pour participer aux assemblées syndicales de celle-ci. Ce temps anticipé est remis de la façon prévue au paragraphe 19.02.

ARTICLE XVII VACANCES ET CONGES FERIES

- 17.00 a) Chaque année, selon le nombre d'années de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier non assujetti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant:

<u>Années de service</u>	<u>Jours</u>	<u>A/C 1982</u>
1	12	13
3	15	16
10	20	21
15	21	22
17	22	23
18	23	24
19	24	25
20	25	26

- b) Chaque année, selon le nombre d'années de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier assujetti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant, calculé en heures nettes tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 21.01 de l'article XXI.

<u>Années de service</u>	<u>Heures nettes</u>	<u>A/C 1982</u>
1	87.7	95
3	110.3	118
10	148.0	155
15	155.5	163
17	163.0	170
18	170.5	178
19	178.1	185
20	185.6	193

- 17.01 Toutefois, celui qui, au 31 décembre de l'année précédente, n'a pas complété une année de service, bénéficie d'un douzième (1/12) du nombre de jours ou d'heures nettes prévues aux alinéas a) ou b) du paragraphe 17.00, pour un policier ayant une (1) année de service par mois complet de service.

- 17.02 D'autre part, celui dont l'emploi prend fin, bénéficie s'il ne s'en est pas déjà prévalu autrement, du paiement du nombre de jours ou d'heures nettes auquel il avait droit au 31 décembre de l'année précédente, augmenté du nombre proportionnel de jours ou d'heures nettes que lui accorde le nombre de mois de service complétés depuis ce 31 décembre.
- 17.03 a) Au 1er janvier de chaque année, pour tenir lieu de congés usuels payés à l'occasion des jours fériés, le policier non assujetti au programme 21.14:35 a droit à treize (13) jours de congés payés.
- b) Au 1er janvier de chaque année, pour tenir lieu de congés usuels payés à l'occasion des jours fériés, le policier assujetti au programme 21.14:35 a droit à cent huit (108) heures nettes de congés payés. Cependant, de ce nombre, soixante-seize (76) heures nettes sont utilisées pour compléter les deux cent vingt-sept jours et demi (227,5) de travail prévus à son régime de travail.
- c) L'année de son entrée en service, de même que l'année de son départ, le policier n'a droit selon le cas qu'à un douzième (1/12) du nombre de jours ou d'heures nettes de congés par mois de service complet prévu à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 17.03.
- d) En plus, le policier bénéficie de tout autre congé décrété par la Communauté urbaine de Montréal.
- e) Fusionné au congé annuel, chacun de ces jours ou heures nettes s'y ajoute et est traité comme tel, à moins que l'officier commandant fixe une date à laquelle ce congé est chômé.
- 17.04 Le congé annuel du policier se prend selon le système d'étalement apparaissant à l'annexe "B". Le résidu peut être pris, sur demande, durant l'année, selon les disponibilités.
- 17.05 Aux fins d'utiliser en tout ou en partie le nombre maximum permis de semaines consécutives, le policier peut, après avoir cependant épuisé tous ses congés, accumuler à raison d'un (1) jour par semaine, ses congés hebdomadaires, ou anticiper le nombre de jours nécessaires qu'il remet à raison d'un (1) jour par semaine.

- 17.06 a) Les constables non assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section se voient attribuer entre eux en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence, pour chaque semaine, d'un maximum de 16 2/3% de l'effectif des constables dans ce district ou section.
- b) Les constables assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section, après répartition proportionnelle des policiers par ancienneté sur chaque équipe à l'intérieur de ce district ou section, se voient attribuer entre eux, au niveau de chaque équipe, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence, pour chaque semaine, d'un maximum de 14,28% de l'effectif des constables de chaque équipe dans ce district ou section.
- 17.07 a) Les officiers non assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section se voient attribuer entre eux, par grade, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence pour chaque semaine d'un maximum par grade, de 25% de l'effectif.
- Toutefois, le capitaine de gendarmerie et celui de la Sûreté, de même que le lieutenant-détective se voient attribuer leur congé annuel après entente avec leur officier supérieur.
- b) Les officiers assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section après balancement des équipes à l'intérieur de ces districts ou sections, se voient attribuer entre eux sans tenir compte du grade, au niveau de chaque équipe, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence pour chaque semaine, d'un maximum de 25% de l'effectif de l'équipe.

- 17.08 Lorsque la détermination des maxima ci-haut mentionnés produit un nombre fractionnaire, on complète au nombre entier suivant.
- 17.09 Le policier peut, sur demande, obtenir que les semaines consécutives déjà fixées pour son congé annuel soient reportées à d'autres semaines consécutives qui n'ont pas été entièrement utilisées et ce, jusqu'au maximum prévu.
- 17.10 Une fois fixée, la date du congé annuel du policier ne peut être changée en raison de sa mutation, de son assignation ou de sa promotion.
- 17.11 Le 15 septembre de chaque année, le Service arrête pour chaque district ou section, la liste d'ancienneté de l'effectif de ce district ou de cette section à cette date et la publie dans les jours qui suivent. Le policier est alors invité à exprimer par écrit sur une formule arrêtée par le Service, ses préférences quant aux semaines consécutives. Le ou avant le 1er novembre qui suit, le Service publie également une liste indiquant pour chaque semaine le nom du ou des policiers qui se voient attribuer chacune de ces semaines.
- 17.12 Sur demande faite au Directeur au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, le policier reçoit avant son départ pour son congé, le paiement de celui-ci.
- 17.13 Sur permission de son officier commandant, le policier peut, pour raison valable, prendre son congé annuel ou partie de celui-ci en dehors des périodes établies. Il peut également, sur permission de son officier commandant, changer ses vacances dans le cas de maladie de son conjoint attestée par un certificat médical.
- 17.14 Le policier absent pour cause de maladie à la date fixée pour son congé annuel, après en avoir avisé par écrit son officier commandant, peut ajourner son congé à la date de son retour au travail.
- 17.15 Le policier en congé de maladie peut après en avoir avisé par écrit son officier commandant, avancer son congé annuel pour l'utiliser au lieu et place de son congé en maladie.

- 17.16 Le policier frappé par la maladie durant son congé annuel peut, sur permission de son officier commandant, obtenir la suspension de son congé annuel et utiliser le cas échéant, ses jours ou heures de congé en maladie. Son congé annuel est, dès lors, ajourné à la date de son rétablissement.
- 17.17 Le policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, contracte une maladie ou est victime d'un accident, et qui n'est pas guéri à la date fixée pour son congé annuel, peut après en avoir avisé par écrit son officier commandant, reporter son congé à toute autre date comprise dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son retour au travail.

ARTICLE XVIII INDEMNITE AU DECES

18.00 L'Employeur verse une indemnité de deux mille dollars (\$2,000) aux héritiers ou ayants droit du policier soumis à la présente convention et inscrit sur la liste de paie du Service à la date de son décès.

ARTICLE XIX CONGES HEBDOMADAIRES

- 19.00 a) Le policier non assujetti au programme 21.14:35 a droit, par semaine, à un minimum de deux (2) journées de congé de vingt-quatre (24) heures consécutives.
- b) Le policier assujetti au programme 21.14:35 a droit, par semaine, au nombre de journées de congé qui y est prévu.
- c) Toutefois, si à cause d'absence en raison d'accident subi ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le policier n'a pas bénéficié des journées de congé prévues à son programme de travail, elles lui sont remises. La remise de tel(s) congé(s) est en nombre égal au nombre de jours pendant lesquels il a été disponible au travail pendant la semaine de son départ et de son retour, sans toutefois excéder le nombre total de congés déjà prévus à son programme de travail.
- 19.01 Le programme de travail est préparé de telle sorte qu'au moins deux (2) congés hebdomadaires soient consécutifs, sauf ce qui est prévu au programme de travail (annexe A) moyenne période. Cependant, ces congés peuvent par la suite, être séparés dans la même semaine si les besoins du Service l'exigent.
- 19.02 Le policier peut, à la discrétion de l'officier, anticiper jusqu'à concurrence de cinq (5) congés hebdomadaires, s'il en fait la demande vingt-quatre (24) heures à l'avance sauf en cas d'urgence. Ces congés hebdomadaires peuvent être anticipés en heures. Tels congés sont remis à raison de un (1) par semaine. Lorsque son débit atteint un nombre d'heures équivalent à sa journée régulière de travail, un (1) congé "H" lui est enlevé.
- 19.03 Le policier ne sera tenu de remplir sa formule de retour de maladie qu'à son retour au travail.

19.04

Avant le 15 novembre de chaque année, les parties conviennent des modalités permettant aux policiers travaillant sur les relèves de profiter d'une période de congés d'au moins sept (7) jours consécutifs à l'occasion de Noël et du Jour de l'An, par l'effet d'un regroupement des congés hebdomadaires ou autres. A cet effet, les effectifs des districts et sections sont divisés en deux (2) groupes, soit un pour le congé de Noël et un autre pour le congé du Jour de l'An. Cette entente n'a pas pour effet de suspendre les cycles qui sont réputés demeurer les mêmes.

ARTICLE XX MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL

- 20.00 a) 1 Dans le cas de tout policier qui est absent pour cause d'accident subi ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, l'Employeur s'engage à verser une indemnité dont le montant, augmenté des prestations payables en vertu de la Loi des accidents du travail, est tel que le revenu net du policier, pour la période d'absence, est égal au traitement net régulier qu'il aurait reçu, au cours de cette période, s'il n'avait pas été frappé d'invalidité professionnelle.
- 2 Le traitement net régulier s'entend du salaire du policier fixé par la convention collective à l'article II, augmenté de son boni d'ancienneté, le tout diminué de sa cotisation au régime de rentes et des prélèvements à effectuer aux fins de l'impôt et des régimes publics applicables à ce traitement.
- 3 Le revenu net du policier s'entend de l'indemnité due au policier pour la période d'absence, augmentée des prestations payables en vertu de la Loi des accidents du travail, pour la période concernée, mais diminuée de sa cotisation au régime de rentes et des prélèvements à être effectués aux fins de l'impôt et des régimes publics sur cette indemnité.
- b) Pour fins de commodité administrative, les paiements effectués par l'Employeur au cours de la ou des périodes d'absence sont régis par les dispositions suivantes:
- 1 Tel policier reçoit à ce titre à chaque période de paie:
- A Un montant représentant la compensation payable en vertu de la Loi des accidents du travail que l'Employeur lui verse pour le compte de la Commission des accidents du travail pour chaque jour d'absence.
- B Relativement à l'indemnité, pour chaque jour d'absence, un montant net égal à la différence entre son traitement net régulier pour chaque jour d'absence et les prestations payables pour tels jours en vertu de la Loi des accidents du travail.

- 2 Au plus tard le 28 février de chaque année, l'employeur détermine le montant de l'indemnité auquel le policier a eu droit pour la (les) période (s) d'absence de l'année précédente; chaque policier reçoit un état des ajustements effectués par l'employeur et copie est transmise à la Fraternité.
 - 3 Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, la méthode à utiliser est fondée sur un calcul quotidien selon la base de récupération de la compensation payable par la Commission des Accidents du Travail.
- c) Toute période d'absence en maladie d'une année antérieure, reconnue à compter du 1er janvier 1980 ou subséquentement par la Commission des Accidents du Travail comme compensable aux termes de la loi, est régie par les dispositions du paragraphe 20.00, alinéa a) et b).
- d) 1 Dans les cas d'absence en raison d'accident ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le policier a droit aux bénéfices médicaux, chirurgicaux et hospitaliers payés par l'employeur, jusqu'à son rétablissement complet ou jusqu'à ce que le médecin de l'employeur ou jusqu'à ce que la Commission des Accidents du Travail dans les cas de sa juridiction après le 1er août 1964, fasse rapport qu'il souffre d'incapacité permanente, totale ou partielle, qui le rend incapable de remplir ses fonctions.
- 2 Dans un tel cas, même si la Commission des Accidents du Travail cesse de verser l'indemnité pour incapacité totale temporaire, le policier continue à recevoir son plein traitement jusqu'au plus rapproché des événements suivants;
- A l'octroi par le service d'un travail approprié à sa condition.
- B Sa radiation des cadres pour invalidité professionnelle.

Dans les cas prévus au sous-alinéa A, lorsque le policier s'absente et que cette absence est reliée, suivant l'opinion du médecin de l'employeur et du médecin personnel du policier, à l'accident ou à la maladie ayant causé son incapacité, le policier demeure assujéti aux stipulations du présent alinéa; s'il y a désaccord entre les médecins, le différend est soumis à l'arbitrage médical prévu au présent article.

- 20.01 Le policier radié des cadres pour cause d'invalidité professionnelle, nécessitant des soins médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers, découlant de cette maladie ou de cet accident, a droit aux bénéfices médicaux, chirurgicaux et hospitaliers payés par l'Employeur.
- 20.02 L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de son hôpital; dans le cas où il ne peut exprimer ce choix avant d'être transporté à un hôpital, il doit accepter celui choisi par l'Employeur. Ce dernier continue d'hospitaliser l'accidenté dans les mêmes conditions qu'il le faisait dans le passé.
- 20.03 L'accidenté ou le malade a le choix de son médecin. Dans ce cas, les honoraires du médecin ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer du policier s'il devait les payer lui-même.
- 20.04 a) L'Employeur peut, en tout temps, exiger qu'un policier subisse un examen médical devant ses médecins.
- b) Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, l'Employeur décide de muter un policier, de le congédier, de le rétrograder, de ne pas lui accorder une promotion ou de ne plus lui permettre de remplir ses fonctions habituelles, ce dernier, par l'entremise de la Fraternité, soumet par écrit au médecin de l'Employeur, les constatations de son médecin personnel qui sont considérées comme consultation à tout point de vue et énoncé du grief.
- c) Sur réception du grief, le médecin de l'Employeur peut, s'il le juge à propos, consulter le médecin du policier.
- d) L'Employeur et la Fraternité doivent se rencontrer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief. L'Employeur doit fournir dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette rencontre une réponse écrite au grief.
- e) Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, la Fraternité doit, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la réponse écrite de l'Employeur ou en l'absence de telle réponse, sous peine de déchéance, demander l'arbitrage médical. Toutefois, il ne pourra y avoir arbitrage médical s'il y a accord entre le médecin du policier et le médecin de l'Employeur sur les anomalies constatées ou sur

- 20.01 Le policier radié des cadres pour cause d'invalidité professionnelle, nécessitant des soins médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers, découlant de cette maladie ou de cet accident, a droit aux bénéfices médicaux, chirurgicaux et hospitaliers payés par l'Employeur.
- 20.02 L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de son hôpital; dans le cas où il ne peut exprimer ce choix avant d'être transporté à un hôpital, il doit accepter celui choisi par l'Employeur. Ce dernier continue d'hospitaliser l'accidenté dans les mêmes conditions qu'il le faisait dans le passé.
- 20.03 L'accidenté ou le malade a le choix de son médecin. Dans ce cas, les honoraires du médecin ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer du policier s'il devait les payer lui-même.
- 20.04 a) L'Employeur peut, en tout temps, exiger qu'un policier subisse un examen médical devant ses médecins.
- b) Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, l'Employeur décide de muter un policier, de le congédier, de le rétrograder, de ne pas lui accorder une promotion ou de ne plus lui permettre de remplir ses fonctions habituelles, ce dernier, par l'entremise de la Fraternité, soumet par écrit au médecin de l'Employeur, les constatations de son médecin personnel qui sont considérées comme consultation à tout point de vue et énoncé du grief.
- c) Sur réception du grief, le médecin de l'Employeur peut, s'il le juge à propos, consulter le médecin du policier.
- d) L'Employeur et la Fraternité doivent se rencontrer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief. L'Employeur doit fournir dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette rencontre une réponse écrite au grief.
- e) Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, la Fraternité doit, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la réponse écrite de l'Employeur ou en l'absence de telle réponse, sous peine de déchéance, demander l'arbitrage médical. Toutefois, il ne pourra y avoir arbitrage médical s'il y a accord entre le médecin du policier et le médecin de l'Employeur sur les anomalies constatées ou sur

les conséquences que peuvent entraîner ces anomalies; cet accord doit être ratifié par les parties. A défaut de consultation entre les médecins, le policier conserve son droit à l'arbitrage médical.

- f) Cet arbitrage médical a lieu devant un médecin arbitre choisi, d'un commun accord par les parties. A défaut d'entente dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'arbitrage, ce médecin arbitre est nommé par le Ministre du travail et de la main-d'oeuvre. Le médecin arbitre doit rendre une décision dans les trente (30) jours ouvrables de la fin de l'audition. A défaut de rendre une décision dans ce délai, un nouveau médecin arbitre est nommé selon le présent paragraphe. Sa décision est finale quant aux anomalies constatées. Ses honoraires sont payés à part égale par les parties.
- g) Les pouvoirs du médecin arbitre consistent à fixer les anomalies constatées lors de son examen et de l'audition. Il doit également, compte tenu de ces anomalies, établir après avoir entendu les parties, si le policier peut reprendre le travail habituel ou s'il peut être affecté à un autre travail ou être promu.
- h) Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception par l'Employeur de la décision du médecin arbitre, celui-ci informe la Fraternité de son intention d'appliquer ou non la décision du médecin arbitre.

Advenant le refus de l'Employeur d'appliquer cette décision ou pour tout autre motif, la Fraternité peut soumettre à un arbitre nommé selon l'article XXVII la question de savoir si le policier doit reprendre son travail habituel ou s'il peut être affecté à un autre travail ou être promu. Cet arbitre doit statuer sur toute autre question relative au grief et afférente à la convention collective.

20.05

Des appareils orthopédiques sont fournis, sur recommandation du médecin traitant, après approbation de la Commission des accidents du travail ou du médecin de l'Employeur suivant le cas, aux policiers mentionnés aux paragraphes 20.00 et 20.01.

- 20.06 Le policier blessé en devoir qui reprend le Service et qui doit quand même continuer à suivre des traitements, est assigné, s'il le désire, sur la relève où il doit suivre ces traitements.
- 20.07 L'Employeur et les policiers étant maintenant soumis à la Loi des accidents du travail, toute indemnité ou compensation qu'un policier touche en vertu de cette Loi et correspondant aux indemnités ou compensations prévues aux paragraphes ci-dessus sont déduites de ces dernières.
- 20.08 Sous réserve de toute subrogation légale, le policier doit céder à l'Employeur les droits qu'il peut avoir contre les personnes responsables de sa maladie ou de l'accident subi, jusqu'à concurrence de l'indemnité ou de la compensation que lui paie l'Employeur pour cet accident ou cette maladie.

ARTICLE XXI SALAIRE EN CAS DE MALADIE

- 21.00
- a. Le traitement du policier non assujetti au programme 21.14:35, absent pour cause de maladie, ne lui est payé en entier que pour un total de quinze (15) jours ouvrables par année.

Après l'épuisement des jours de maladie accumulés au crédit du policier et, le cas échéant, de ses congés annuels et fériés, la moitié de son traitement lui est payée jusqu'au moment de son retour au travail ou de sa radiation pour incapacité permanente, selon la décision de l'Employeur, sur recommandation du Directeur du Service suivant rapport du contrôle médical.
 - b. Cependant, la période de quinze (15) jours ouvrables mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 21.00, est cumulative en ce sens que les jours d'absence ainsi alloués, qui n'ont pas été utilisés dans le cours de l'année, sont ajoutés à la période de quinze (15) jours de l'année subséquente et portés au crédit de l'intéressé dont la période pendant laquelle il a droit à son plein salaire pour cause de maladie est augmentée d'autant. L'Employeur doit établir le nombre de jours accumulés en faveur de chaque policier en prenant pour base le solde des jours en maladie au crédit de chacun d'eux le 1er mai 1945, en tenant compte des modifications survenues depuis cette date.
 - c. Dans le cas de maladie continue du policier, l'Employeur soustrait du nombre de jours accumulés en faveur du policier, le nombre de jours où il aurait été normalement en service.
 - d. Lors de sa retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, le policier ou ses ayants droit bénéficient du solde de jours ouvrables en maladie accumulés à son crédit, payables au taux quotidien régulier de son dernier traitement.
 - e. Aux fins des alinéas a) et b) du paragraphe 21.00, le policier n'a droit, pour l'année pendant laquelle il abandonne le Service, qu'à une journée et quart (1 1/4) par mois au service de l'Employeur.
- 21.01
- a. Le traitement du policier assujetti au programme 21.14:35, absent pour cause de maladie, ne lui est payé en entier que pour un total de cent cinq (105) heures nettes par année. On entend par heures nettes les heures régulières de travail moins la période de repas.

Après épuisement des heures nettes de maladie accumulées au crédit du policier et, le cas échéant, de ses congés annuels et fériés, la moitié de son traitement lui est payée jusqu'au moment de son retour au travail ou de sa radiation pour incapacité permanente, selon la décision de l'employeur, sur recommandation du Directeur du Service suivant rapport du contrôle médical.

- b. Cependant, la période de cent cinq (105) heures nettes mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 21.01 est cumulative en ce sens que les heures nettes d'absence ainsi allouées, qui n'ont pas été utilisées dans le cours de l'année, sont ajoutées à la période de cent cinq (105) heures nettes de l'année subséquente et portées au crédit de l'intéressé dont la période pendant laquelle il a droit à son plein salaire pour cause de maladie est augmentée d'autant. L'employeur établit le nombre d'heures nettes accumulées, au 31 décembre 1978, en faveur du policier en prenant pour base le solde de ses jours en maladie à cette date, à raison de sept (7) heures nettes par jour.
- c. Dans le cas de maladie continue du policier, l'employeur soustrait du nombre d'heures nettes accumulées en faveur du policier pour chaque heure nette d'absence pour maladie, une heure nette multipliée par le facteur d'ajustement correspondant au nombre d'années de service complétées au 31 décembre de l'année précédente selon le tableau suivant:

<u>Années de service</u>	<u>Facteur d'ajustement</u>
1	1.0127
3	1.0139
10	1.0160
15	1.0164
17	1.0168
18	1.0172
19	1.0177
20	1.0181

- d. Lors de sa retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, le policier ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures nettes accumulées à son crédit, payables au taux horaire régulier de son dernier traitement.
- e. Aux fins des alinéas a) et d) du paragraphe 21.01, le policier n'a droit, pour l'année pendant laquelle il abandonne le Service, qu'à 8,75 heures nettes par mois au service de l'employeur.

21.02

Au cas de maladie d'un membre de la famille immédiate du policier, lorsque lui seul à la maison peut pourvoir aux besoins du malade, il lui est loisible, après en avoir informé son officier immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne s'applique que provisoirement et dans le cas d'urgente nécessité, l'employeur se réservant le droit de contrôler les faits.

21.03

- a. L'employeur peut, en tout temps, exiger qu'un policier subisse un examen médical devant ses médecins.
- b. Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, l'employeur décide de muter un policier, de le congédier, de le rétrograder, de ne pas lui accorder une promotion ou de ne plus lui permettre de remplir ses fonctions habituelles, ce dernier par l'entremise de la Fraternité soumet par écrit au médecin de l'employeur les constatations de son médecin personnel qui sont considérées comme consultation à tout point de vue et énoncé du grief.
- c. Sur réception du grief, le médecin de l'employeur peut, s'il le juge à propos, consulter le médecin du policier.
- d. L'employeur et la Fraternité doivent se rencontrer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief. L'employeur doit fournir dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette rencontre, une réponse écrite au grief.
- e. Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, la Fraternité doit, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la réponse écrite de l'employeur ou en l'absence de telle réponse, sous peine de déchéance, demander l'arbitrage médical. Toutefois, il ne pourra y avoir arbitrage médical s'il y a accord entre le médecin du policier et le médecin de l'employeur sur les anomalies constatées ou sur les conséquences que peuvent entraîner ces anomalies; cet accord doit être ratifié par les parties. A défaut de consultation entre les médecins, le policier conserve son droit à l'arbitrage médical.
- f. Cet arbitrage médical a lieu devant un médecin arbitre choisi, d'un commun accord, par les parties. A défaut d'entente dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'arbitrage, ce médecin arbitre est nommé par le Ministre du travail et de la main d'oeuvre. Le médecin arbitre doit rendre une décision dans les trente (30) jours ouvrables de la fin de l'audition. A défaut de rendre une déci-

sion dans ce délai, un nouveau médecin arbitre est nommé selon le présent alinéa. Sa décision est finale quant aux anomalies constatées. Ses honoraires sont payés à part égale par les parties.

- g. Les pouvoirs du médecin arbitre consiste à fixer les anomalies constatées lors de son examen et de l'audition. Il doit également, compte tenu de ces anomalies, établir après avoir entendu les parties, si le policier peut reprendre son travail ou être affecté à un autre travail ou être promu.
- h. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception par l'Employeur de la décision du médecin arbitre, celui-ci informe la Fraternité de son intention d'appliquer ou non la décision du médecin arbitre.

Advenant le refus de l'Employeur d'appliquer cette décision ou pour tout autre motif, la Fraternité peut soumettre à un arbitre nommé selon l'article XXVII la question de savoir si le policier doit reprendre son travail habituel ou s'il peut être affecté à un autre travail ou être promu. Cet arbitre doit statuer sur toute autre question relative au grief et afférente à la convention collective.

21.04

- a. Lorsqu'un policier, non assujetti au programme 21.14:35 devient assujetti à ce programme, l'Employeur établit le nombre d'heures nettes accumulées à la date de ce changement en prenant comme base le solde de ses jours en maladie à cette date, à raison de sept (7) heures nettes par jour.
- b. Lorsqu'un policier assujetti au programme 21.14:35 devient non assujetti à ce programme, l'Employeur établit le nombre de jours accumulés à la date de ce changement en prenant comme base le nombre de ses heures nettes en maladie à cette date, à raison de 1/7 de jour par heure nette.

21.05

Le policier qui quitte le Service pour cause de maladie est considéré en devoir régulier le jour de son départ et les heures non faites sont débitées de sa banque en maladie.

ARTICLE XXII JOUR DE PAIE

- 22.00 La paie doit se faire tous les deux (2) jeudis; le policier de la relève de nuit est payé le mercredi soir.
- 22.01 Le chèque de paie reçu réfère à la période se terminant le vendredi de la semaine en cours.

ARTICLE XXIII POSITIONS VACANTES - NOUVELLES FONCTIONS
FONCTIONS SUPERIEURES

- 23.00 Toute position vacante parmi les officiers doit être remplie par promotion dans les quatre-vingt-dix (90) jours. Toute promotion effectuée après le délai de quatre-vingt-dix (90) jours est automatiquement rétro-active au quatre-vingt-onzième (91^e) jour après la vacance.
- 23.01 Cet article ne s'applique pas si les besoins du Service exigent l'abolition de la fonction ou n'exigent pas que la vacance soit remplie par un officier de même grade. La Fraternité en est avisée.
- 23.02 Si l'Employeur modifie substantiellement les fonctions actuelles d'un policier ou en crée de nouvelles, les conditions de travail relatives à ces fonctions seront négociées entre les parties et, à défaut d'entente, soumises à l'arbitrage.
- 23.03 Le policier qui remplit temporairement une fonction supérieure à celle qu'il occupe régulièrement a droit au salaire attaché à cette fonction. Lorsqu'il n'y a pas de lieutenant de service sur une relève, c'est le sergent de patrouille du poste qui le remplace et qui a droit à la fonction supérieure.
- 23.04 Sous réserve du paragraphe 23.01, lorsqu'une fonction supérieure est vacante plus de trente (30) jours, à compter de la trente-et-unième (31^e) journée, elle doit être remplie par un policier éligible à cette fonction dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité, jusqu'au retour de l'officier ou jusqu'à ce que cette fonction soit remplie par voie de promotion.
- Dans un même district ou section pour le remplacement des premiers trente (30) jours, préférence est accordée au policier éligible à la fonction. Cet article ne s'applique pas au remplacement de congés hebdomadaires ou d'absences de courte durée. S'il n'y a pas de policier éligible, la fonction supérieure, à compétence et mérites sensiblement égaux, est remplie par le policier ayant le plus d'ancienneté.

- 23.05 En tout temps et dans tous les districts, nonobstant les dispositions de l'article XVII, il doit y avoir en devoir un nombre suffisant de policiers et d'officiers pour répondre aux exigences du Service.
- 23.06 Toutes les fonctions policières actuellement remplies par des policiers, de même que toutes nouvelles fonctions policières qui pourraient être créées au cours de la présente convention, sont remplies par des policiers régis par le certificat d'accréditation détenu par la Fraternité.
- 23.07 Nonobstant les dispositions des alinéas 23.06 et 24.11, l'Employeur peut faire émettre des billets de stationnement et faire respecter l'ordre dans les cours municipales et les édifices municipaux par des personnes autres que des policiers.

ARTICLE XXIV PROMOTIONS

- 24.00 Les promotions sont faites sur recommandation du Directeur, parmi les policiers dont les noms apparaissent sur la liste d'éligibilité, en tenant compte du mérite, de la compétence et de la bonne conduite.
- 24.01 Le Directeur s'engage à recommander les promotions à tous les grades dans une proportion de soixante-dix (70%) pour cent en tenant compte du rang sur la liste d'éligibilité et de trente pour cent (30%) en tenant compte de l'ancienneté. Cette proportion sera respectée dans les promotions isolées.
- 24.02 Le policier, après quatre (4) ans de service, peut être admis aux examens prescrits par l'Employeur au grade de sergent de gendarmerie et de sergent-détective. Toutefois, aucun constable ne peut être promu avant d'avoir atteint cinq (5) années de service à compter de la date de sa nomination. Les mêmes examens permettent aux constables de se qualifier aux fonctions de sergent de gendarmerie et de sergent-détective.
- a. Le sergent de gendarmerie ou le sergent-détective est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an, soit dans l'un ou l'autre, soit dans l'un et l'autre de ces grades, selon le cas. Il a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de lieutenant de gendarmerie s'il est sergent de gendarmerie ou lieutenant-détective s'il est sergent-détective. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'éligibilité mais il ne peut être promu avant d'être confirmé dans son grade.
- Pour être promu lieutenant de gendarmerie, il faut occuper le grade de sergent de gendarmerie au moment de la promotion et pour être promu lieutenant-détective, il faut occuper le grade de sergent-détective au moment de la promotion.
- b. Le lieutenant de gendarmerie est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel. Il a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de capitaine de gendarmerie que l'Employeur peut décréter. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'éligibilité pour cette fonction, mais il ne peut être promu avant d'être confirmé dans son grade.
- c. Le capitaine de gendarmerie est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel.

- d. Le lieutenant-détective est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel. Il a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de capitaine-détective que l'Employeur peut décréter. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'éligibilité pour cette fonction, mais il ne peut être promu avant d'être confirmé dans son grade.
- e. Le capitaine-détective est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel.

24.03

Toutes les promotions sont temporaires. A compter du moment de sa promotion, le policier reçoit le salaire de son grade.

Le policier est confirmé automatiquement dans son nouveau grade à la date anniversaire de sa promotion. Si le Directeur juge, à n'importe quel moment au cours de cette période d'un (1) an, que le policier n'a pas les aptitudes et les qualifications nécessaires, ce dernier réintègre son ancien grade dès la recommandation du Directeur à cet effet et reprend la date d'ancienneté qu'il aurait eue dans son ancien grade. Chaque fois qu'un policier se considère lésé par sa rétrogradation, il peut se prévaloir de la procédure de grief.

24.04

Les classes de constable ne sont pas des grades. Ils accèdent à la classe immédiatement supérieure après avoir été en service durant une (1) année dans la classe inférieure. Ces nominations se font d'année en année à la date anniversaire de la nomination, en tenant compte du mérite, de la compétence et de la bonne conduite.

24.05

- a. Après avoir complété avec succès la période d'enseignement technique et de stage pratique, tout nouveau policier est considéré comme permanent, mais il doit subir avec succès les examens du Directeur pour passer de la quatrième (4^e) à la troisième (3^e) classe. Advenant que le policier rate son examen, il a droit à une reprise dans chacune des matières faillies. Par la suite, il reçoit deux (2) ans de suite, à la date anniversaire de son acceptation à l'Ecole, des augmentations statutaires, et cela, sans examen.
- b. Au cours des périodes d'enseignement technique et de stage pratique, soit un (1) an, le constable peut être congédié sur décision du Directeur, si ce dernier juge qu'il n'a pas les qualifications et les aptitudes nécessaires. La décision du Directeur est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

24.06

- a. Le constable éligible peut être appelé à faire un stage à la Sûreté si le Directeur le juge à propos. Ce stage a pour but de faire acquérir de l'expérience au constable et ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de détectives. En aucun temps,

il ne doit y avoir plus de cinquante (50) constables à la fois en stage à la Sureté. La durée totale du stage de chaque constable ne dépasse pas un (1) an. Ce constable étant considéré à l'entraînement, continue de recevoir le salaire attaché à son grade; il ne doit jamais travailler seul et doit toujours être accompagné d'un membre régulier de la Sûreté. Il retourne à sa fonction après son stage. Le Directeur peut appeler des constables non éligibles à faire un stage si tous les constables éligibles en ont déjà fait un.

- b. Les constables assignés à la fonction dite "constables spéciaux dans les districts" sont autorisés à travailler sur des plaintes de moins de deux cents (\$200) dollars sans pour cela être accompagnés d'un détective. Toute enquête de deux cents (\$200) dollars ou moins qui devient une cause plus sérieuse nécessitant enquête, est référée à la Sûreté.

24.07 L'Employeur doit faire parvenir à la Fraternité toutes les liste d'éligibilité vingt (20) jours après leur établissement.

24.08 Des examens sont décrétés à tous les grades tous les deux (2) ans. Le policier demeure éligible pour quatre (4) ans, alors la liste est périmée. Le Directeur du Service utilise la première liste d'éligibilité jusqu'à l'épuisement des noms qui s'y trouvent avant de consulter les autres successivement. Cette procédure s'applique pour les listes actuellement en vigueur.

24.09 Le sergent de gendarmerie ou le sergent-détective qui n'est pas éligible aux deux (2) fonctions doit passer un examen du Service pour se prévaloir de l'interchangeabilité.

- a. La liste des policiers qui se sont rendus éligibles à l'examen d'interchangeabilité devient périmée à la même date que la liste d'éligibilité pour la fonction correspondante. Le Directeur du Service utilise la première liste d'interchangeabilité puis la première liste d'éligibilité jusqu'à l'épuisement des noms qui s'y trouvent avant d'utiliser les autres successivement.
- b. L'interchangeabilité ne se fera qu'à la demande du policier. Le Directeur tiendra compte de sa demande avant de recommander sa promotion.
- c. Les examens du Service pour permettre l'interchangeabilité seront aussi fréquents, mais précéderont les examens pour l'établissement de la liste d'éligibilité.

24.10

Le policier blessé en devoir ou qui a contracté une maladie en raison de l'exercice de ses fonctions conserve les droits et les avantages que lui confère la présente convention. Il peut se présenter à tous les examens de promotions auxquels il est admissible.

24.11

En autant que faire se peut et compte tenu des exigences du Service, l'Employeur comble les vacances dans les fonctions policières en faisant appel aux policiers éligibles dont les noms apparaissent sur la liste de paie à cette date.

L'Employeur ne se servira pas de contrat forfaitaire comme moyen de limiter le nombre d'employés régis par le certificat d'accréditation émis en faveur de la Fraternité.

ARTICLE XXV SERVICE MILITAIRE

25.00 Au cas de départ d'un policier pour le service militaire, l'Employeur lui paie son traitement pour le mois courant et un (1) mois de traitement additionnel.

ARTICLE XXVI ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

26.00 Dans tous les cas où le policier est poursuivi en justice par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions, l'Employeur s'engage à lui assurer une défense pleine et entière, même dans le cas où il est considéré agissant comme agent de la paix, et à l'indemniser de toute condamnation résultant d'un jugement. Cependant, le policier aura droit d'adjoindre au procureur choisi par l'Employeur son propre procureur.

26.01 Deux (2) policiers sont toujours en devoir sur les autos patrouille répondant aux appels.

ARTICLE XXVII GRIEFS

- 27.00 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des présentes constitue un grief.
- 27.01 La Fraternité peut constituer un comité de griefs composé de trois (3) membres de son conseil de direction. Ce comité a pour fonction de prendre connaissance des griefs individuels et collectifs et, s'il le juge à propos, de faire les représentations afin d'en obtenir le redressement.
- 27.02 Avant de soumettre un grief, le policier, seul ou accompagné de son délégué syndical, doit essayer de le régler avec son officier commandant dans les cas relevant de l'autorité de ce dernier.
- 27.03 A défaut d'entente, le policier peut soumettre son grief de la manière ci-après établie.
- 27.04 Le policier qui se croit lésé soumet son grief au comité de griefs de la Fraternité qui décide des moyens à prendre pour le régler. Si la Fraternité décide de poursuivre le grief, la procédure ci-après est suivie:
- a. Les représentants du comité de griefs doivent s'adresser au Directeur du Service en lui soumettant, en deux (2) exemplaires, un exposé écrit du grief. Ils en transmettent copie à la Communauté urbaine de Montréal.
 - b. Le Directeur, ou son représentant, doit recevoir, s'il y a lieu, les représentants du comité dans les cinq (5) jours ouvrables après réception de l'avis écrit dudit comité et doit rendre sa décision dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent.
 - c. Si un règlement n'est pas intervenu, le comité de griefs peut demander une entrevue avec la Communauté urbaine de Montréal ou son représentant. La Communauté urbaine de Montréal ou son représentant doit recevoir le comité de griefs dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

- d. Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, la Communauté urbaine de Montréal ou son représentant doit aviser par écrit la Fraternité de la décision de l'Employeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de l'entrevue mentionnée au paragraphe précédent. A défaut d'une réponse dans les délais prévus ou si la décision de l'Employeur n'est pas acceptée par la Fraternité, cette dernière peut soumettre le grief à l'arbitrage selon la procédure indiquée aux paragraphes 27.13 et 27.14.

27.05

Les membres du comité de griefs sont autorisés à s'absenter de leur travail, sans retenue de salaire, pour toute démarche faite suivant la procédure établie dans cet article, à compter du stade prévu à l'alinéa a) du paragraphe 27.04.

27.06

Nonobstant ce qui précède, les représentants de la Fraternité peuvent soumettre verbalement, accompagnées d'un mémo ou par écrit au Directeur ou à ses représentant, toutes les représentations concernant les suggestions, plaintes, requêtes, sans que ces représentations constituent des griefs au sens des paragraphes ci-dessus.

27.07

Le policier convoqué devant le comité de discipline pour répondre d'une accusation disciplinaire ou devant le comité des accidents, peut se faire accompagner d'un représentant de la Fraternité autorisé à cette fin par le conseil de direction de la Fraternité. Ce représentant a le droit d'interroger, de contre-interroger les témoins et d'argumenter. Si le policier convoqué ne se fait pas accompagner du représentant de la Fraternité, ce dernier est autorisé à être présent.

27.08

- a. L'Employeur donne avis écrit de toute mesure disciplinaire au policier concerné. A demande, l'Employeur fournit à la Fraternité les raisons qui motivent une mesure disciplinaire, tel un congédiement, une diminution de grade ou une suspension. La ou les raisons doivent être fournies dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande.
- b. Le policier peut, en dehors de ses heures régulières de travail et sur rendez-vous convenu avec la section du Personnel, consulter son dossier. Il doit contenir tout avis et sanction disciplinaire ainsi que toute mention défavorable qui pourrait être ajoutée à son dossier.

- 27.09 Le policier non satisfait d'une mesure disciplinaire ou d'un refus de promotion peut faire un grief soumis à la procédure de griefs et à l'arbitrage.
- 27.10 Nonobstant toute disposition contraire, l'Employeur et la Fraternité peuvent, d'un commun accord, déroger à la présente procédure.
- 27.11 La Fraternité peut, en tout temps, soumettre un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. Dans ce cas, le grief de la Fraternité est présenté directement à la Communauté urbaine de Montréal ou son représentant et copie est adressée au Directeur du Service; à moins d'entente dans les dix (10) jours ouvrables de la présentation du grief, le tout est référé à l'arbitrage selon les dispositions des paragraphes 27.13 et 27.14.
- 27.12 Au cas de mésentente entre la Fraternité et l'Employeur qui ne constitue pas un grief, les parties auront recours à la procédure prévue au présent article.
- 27.13 a) Nonobstant toute autre disposition de la convention, tout grief doit, sous peine de déchéance, être soumis au Directeur du Service (para. 27.04) ou à la Communauté urbaine de Montréal (para. 27.11) selon le cas, dans un délai de trois (3) mois de la date de l'événement qui a donné naissance au grief ou de la connaissance de l'événement par le policier ou la Fraternité. Le délai de déchéance prévu à ce paragraphe s'applique à l'Employeur, mutadis mutandis.
- b) Tout grief ou mésentente non réglé par la procédure de griefs est soumis à un arbitre unique. L'Employeur et la Fraternité désignent pour la durée de la présente convention, MM. Pierre-André Lachapelle, André Montpetit, André Rousseau et André Sylvestre pour agir comme arbitre conformément à la loi et aux prescriptions des présentes.
- 27.14 Tout grief ou mésentente est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief ou à la mésentente, et copie de ce document est soumise à la Communauté urbaine de Montréal ou à la Fraternité, selon le cas.

- 27.15 a) Dans le cas de congédiement, suspension, rétrogradation ou imposition d'une mesure disciplinaire quelconque par l'Employeur, l'arbitre peut, soit maintenir la décision rendue, soit la modifier ou l'annuler et prescrire le cas échéant, le remboursement par l'Employeur au policier des sommes perdues par ce dernier par suite de la sanction imposée.
- b) Toutefois, l'arbitre ne peut modifier ou annuler cette décision à moins qu'elle ne soit injuste eu égard à la preuve soumise.
- c) Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention. L'arbitre n'a autorité, en aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 27.16 Les honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par l'Employeur et la Fraternité.
- 27.17 Aucune directive ne peut être à la source d'une sanction disciplinaire si elle n'a pas été portée à la connaissance du policier concerné.
- 27.18 Un policier qui présente un grief ne doit, en aucune façon, être pénalisé, importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 27.19 Le policier doit être avisé par écrit au moins deux (2) jours francs avant sa comparution devant un officier de direction et au moins cinq (5) jours francs avant sa comparution devant le Comité de discipline pour répondre à une accusation logée contre lui. Il peut être accompagné d'une personne de son choix, membre de la Fraternité, et libérée sans perte de traitement pour le temps consacré à cette activité. Ce dernier peut changer de relève ou reporter tout congé à cette occasion. Les comparutions devront être tenues sur les heures de travail régulières du policier intimé. Aucune rémunération n'est cependant versée pour le temps supplémentaire pour celui qui accompagne l'accusé.

27.20

Le policier convoqué par l'intermédiaire du Service comme témoin par l'une des parties devant un tribunal d'arbitrage appelé à disposer d'un grief, d'une mé-sentente ou d'un différend entre elles, est libéré sans perte de traitement régulier pour le temps jugé nécessaire à son témoignage. Aucune rémunération ne lui est cependant versée pour le temps supplémentaire. La libération de tel témoin ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement du Service.

ARTICLE XXVIII POLITIQUE

28.00

La Fraternité ne s'affiliera pas comme association à un regroupement politique et n'exigera pas telle affiliation politique d'aucun de ses membres.

ARTICLE XXIX AVIS DE LA FRATERNITE

29.00

La Fraternité a le droit d'afficher des avis signés concernant ses affaires dans tous les districts ou sections sur un tableau d'un modèle approuvé par le Directeur, fourni par la Fraternité et placé dans un endroit convenable.

ARTICLE XXX COTISATION SYNDICALE

30.00

L'Employeur perçoit, en les retenant sur les chèques de paie, les contributions régulières des membres de la Fraternité.

ARTICLE XXXI COOPERATION ET RENCONTRES

31.00

Le Conseil de direction de la Fraternité et les représentants du Service se rencontrent au besoin durant les heures de travail pour étudier les méthodes et les techniques utilisées dans le Service et tout autre problème d'ordre professionnel.

ARTICLE XXXII ALLOCATION VESTIMENTAIRE

- 32.00 a) Le policier de la Sûreté reçoit une allocation vestimentaire de six cent cinquante dollars (\$650) pour l'année 1980, de sept cent dollars (\$700) pour l'année 1981 et de sept cent cinquante dollars (\$750) pour l'année 1982. Dans l'année de sa promotion ou de son départ de la Sûreté, cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés à la Sûreté.

Le policier de la gendarmerie muté à une fonction requérant le travail en habit de ville, reçoit également l'allocation vestimentaire ci-haut mentionnée. Dans l'année de sa mutation à cette fonction ou de son retour à une fonction en uniforme, cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés en habit de ville.

Cette allocation est payée en un seul versement au plus tard le 30 juin de chaque année.

- b) Le policier de la gendarmerie, assigné à une fonction requérant le travail en habit de ville, a droit à une allocation vestimentaire de trois dollars (\$3) par jour ouvrable pour l'année 1980, de trois dollars et vingt-cinq cents (\$3.25) pour l'année 1981 et de trois dollars et cinquante cents (\$3.50) pour l'année 1982.

Cette allocation est payée bi-annuellement soit au plus tard les 15 août et 15 février pour les périodes du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre respectivement.

- 32.01 Le policier qui reçoit l'allocation vestimentaire depuis au moins un (1) mois et qui doit s'absenter pour cause de maladie ou pour cause de blessure reçue ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, reçoit le montant de l'allocation vestimentaire prévu au paragraphe précédent pour une période d'absence d'un (1) mois. S'il a fait deux (2) mois de travail avec allocation pour une absence de deux (2) mois et s'il a fait trois (3) mois de travail ou plus avec allocation, il a droit au paiement d'allocation pour une période d'absence n'excédant pas trois (3) mois.

- 32.02 Sauf les policiers de la Sûreté, le policier qui reçoit l'allocation vestimentaire doit toujours avoir un uniforme propre et complet pour les besoins du Service mais il ne reçoit de nouvel uniforme qu'à la discrétion du Directeur.

ARTICLE XXXIII UNIFORMES ET EQUIPEMENT

- 33.00 L'employeur fournit gratuitement au policier, dès son embauchage, sa mutation, sa promotion, les parties d'uniforme et d'équipement nécessaires à l'exécution de ses fonctions telles que prévues aux annexes "C-1" qui font parties intégrantes des présentes.
- 33.01 Toute partie d'uniforme ou d'équipement endommagée, perdue ou volée à l'occasion du service doit être remplacée ou réparée immédiatement aux frais de l'employeur si le Directeur juge qu'il n'y a pas eu négligence de la part du policier. Ce principe s'applique aussi au policier appelé à travailler en habit de ville.
- 33.02 Toutes les parties d'uniforme ou d'équipement remises au policier demeurent la propriété de l'employeur et aucun policier n'a le droit de les prêter, vendre ou échanger.
- 33.03 Les parties d'uniforme et d'équipement sont renouvelées, selon l'échéancier de sa fonction prévue aux annexes "C-2". L'employeur tient en magasin les parties d'uniforme ou d'équipement nécessaires à cet effet.
- Aucun policier n'est tenu d'accepter des uniformes usagés.
- 33.04 Un comité paritaire étudie, au besoin, les problèmes relatifs aux équipements et uniformes. Ce comité est formé de quatre (4) personnes dont deux (2) désignées par l'employeur et deux (2) par la Fraternité.
- Le quorum du comité est fixé à trois (3) membres. Les conclusions et autres considérations auxquelles en arrive ce comité ne lient en rien les parties.
- Les frais de secrétariat et d'expertise du comité sont assumés par le Service de police.
- Les personnes désignées par la Fraternité sont libérées de leur travail avec solde pour le temps consacré aux séances du comité.

ARTICLE XXXIV IDENTIFICATION

34.00

Le Service fournit au policier une carte d'identification avec sa photographie en habit de ville. Cette carte d'identification est renouvelée tous les cinq (5) ans et lors d'une promotion. Elle doit être encadrée dans une matière plastique.

35.00 Pour les fins de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois, et en jours du service de tout policier. L'ancienneté débute à compter de la date du premier (1er) jour de travail comme policier au service d'une municipalité de la Communauté urbaine de Montréal. Tout employé d'une ville de la Communauté urbaine de Montréal muté au Service comme policier, conserve sa date d'ancienneté pour fins de congés annuels seulement.

35.01 La date d'ancienneté du policier doit être inscrite dans les registres de l'employeur. La liste de tous les policiers et des dates précitées est affichée dans chacun des districts ou sections pendant une période de vingt (20) jours ouvrables et ce, aussitôt que possible après la date de la signature des présentes. En cas d'erreur, le policier en demande la correction. S'il y a désaccord, le policier soumet son cas selon la procédure de règlement de griefs prévue aux présentes. Tout changement de date inscrit par la suite doit être communiqué au policier concerné et à la Fraternité.

La liste officielle que l'employeur doit communiquer à la Fraternité comprend le nom du policier, son district ou sa section, sa date d'ancienneté ainsi que le titre de sa fonction dans le Service. Cette liste est communiquée à la Fraternité le même jour que l'affichage se fait. Par la suite, l'employeur doit afficher au mois de janvier de chaque année, la liste officielle d'ancienneté en vigueur le 31 décembre de l'année précédente. La Fraternité reçoit cette liste au cours du même mois.

35.02 L'ancienneté s'acquiert dès que le policier a terminé sa période de probation. Sa date d'ancienneté est alors rétroactive au premier jour de son embauchage.

Les droits d'ancienneté se perdent pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:

1. le congédiement justifié;
2. le départ volontaire.

Cependant, les années et parties d'années faites avant le départ du policier lui seront reconnues s'il est réembauché par l'employeur.

35.03

Les raisons d'absence suivantes sont reconnues par la présente convention et n'interrompent d'aucune manière l'accumulation d'ancienneté du policier:

- a. absences motivées par blessures subies en devoir ou par maladie;
- b. autres absences ou congés (avec ou sans traitement) autorisés par la présente convention ou par l'employeur;
- c. absences pour service militaire.

36.00

- a) Pour les fins du présent article, l'expression "employée" signifie le policier de sexe féminin.

L'employée enceinte a droit à un congé de maternité sans solde de vingt (20) semaines. Elle doit aviser la section du Personnel deux (2) semaines avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance.

- b) Si l'employée ne présente pas l'avis prévu l'alinéa a), elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficier du congé de maternité.

- c) La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de l'employée concernée, à l'intérieur des limites suivantes:

- l'employée peut quitter son travail en tout temps à compter de la dixième semaine avant la date probable de la naissance. Toutefois, l'employée devra déroger de son choix sur avis du médecin de l'employeur, si son état de santé l'exige;
- la date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle l'employée a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si l'employée veut reprendre son travail avant l'expiration du congé de vingt (20) semaines, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. L'employeur se réserve le droit de vérifier l'état de santé de l'employée.

- d) L'employée enceinte, qui n'a pas encore droit, conformément au paragraphe précédent, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité, mais qui doit s'absenter en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, peut utiliser son crédit en maladie à plein traitement. Cependant, l'utilisation de ce crédit n'est plus possible à partir du début de la dixième (10e) semaine précédant la date probable de la naissance. Dans le cas d'épuisement de son crédit en maladie, elle n'a pas droit au demi-traitement.
- e) Moyennant une demande accompagnée de la présentation d'un certificat médical et l'approbation préalable du médecin de l'employeur, l'employée accomplissant une tâche comportant des dangers physiques pour elle ou le fœtus, doit être assignée dans une autre fonction.
- f) Pendant le congé de maternité, l'employée continue d'accumuler l'ancienneté prévue à l'article XXXV.
- g) A son retour au travail, l'employeur doit la réinstaller dans la fonction qu'elle occupait au moment de son départ ou dans une fonction qu'elle aurait obtenue durant son congé.
- h) En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, l'employée peut, immédiatement après son congé de maternité de vingt (20) semaines, utiliser son crédit d'heures en maladie à plein traitement.
- i) Pour raison de santé ou pour d'autres raisons reliées à la maternité, l'employée a droit de prolonger le congé de maternité prévu aux paragraphes précédents par un congé sans solde pouvant aller jusqu'à un (1) an à compter du début dudit congé de maternité. Dans ce cas, elle doit aviser la section du Personnel de sa décision de se prévaloir de ce privilège, un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité de vingt (20) semaines ou une semaine avant l'épuisement de son crédit en maladie à plein traitement.

- j) L'employée qui désire prolonger son congé de maternité par le congé sans solde prévu au paragraphe précédent est mutée à la section du Personnel et sa fonction est alors comblée selon les dispositions prévues à l'article VII - MUTATION. A son retour au travail, elle est mutée selon les besoins du Service en autant qu'elle se soit conformée aux dispositions du paragraphe k). Ce prolongement de congé de maternité ne compte pas pour l'accumulation d'ancienneté.
- k) Lorsque l'employée sera apte à reprendre le travail, elle devra, au plus tard un (1) mois avant la fin du congé de maternité prolongé, informer par écrit la section du Personnel de sa disponibilité. A défaut de quoi, elle est présumée avoir démissionné et conséquemment, elle est radiée des cadres.
- l) Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, l'employée a droit à un congé de maternité sans solde n'excédant pas trois (3) semaines.
- m) Si l'employée accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé de maternité se termine au plus tard cinq (5) semaines après la date de la naissance.
- n) A la fin de son congé de maternité de vingt (20) semaines, l'employée sur présentation de la preuve des prestations d'assurance-chômage reçues pendant sa maternité recevra un montant forfaitaire équivalent à cinq (5) semaines de prestations. Cette disposition ne s'applique pas à l'employée visée à l'alinéa l).
- o) Durant cette période de vingt (20) semaines, l'employée ne pourra recevoir un revenu supérieur à son traitement net.

37.00

Objet

Les parties maintiennent l'existence d'un comité technique paritaire dont l'objet est le suivant:

1. étudier les définitions des tâches et fonctions actuelles, d'une modification substantielle à l'une de celles-ci ou d'une nouvelle fonction, en détecter les déficiences et faire les recommandations appropriées;
2. étudier le système de promotion actuel, en détecter les déficiences et faire les recommandations nécessaires dans la perspective de l'établissement d'un plan de carrière;
3. présenter les rapports jugés utiles en temps opportun.

Les conclusions et autres considérations auxquelles en arrive ce comité ne lient en rien les parties.

37.01

Formation - quorum - libération - frais de secrétariat et d'expertise

1. Le comité est formé de quatre (4) personnes dont deux (2) désignées par le Service et deux (2) par la Fraternité;
2. le quorum du comité est fixé à trois (3) membres;
3. les deux (2) personnes désignées par la Fraternité sont libérées de leur travail avec solde pour le temps consacré aux séances du comité;
4. les frais de secrétariat et d'expertise du comité sont préalablement approuvés et assumés par le Service.
5. l'une ou l'autre des parties, à ses propres frais, peut s'adjoindre au sein du comité des personnes ressources dont la présence est jugée par elle nécessaire.

Cependant, si cette personne ressource est un membre du Service de police, elle doit au préalable avoir été autorisée si sa présence est requise pendant qu'elle est en devoir; dans un tel cas, le membre du Service est alors considéré en devoir sans perte de traitement régulier pour le temps consacré à cette activité durant la séance du comité.

37.02

Juridiction exclusive du Service de Police

1. Il est du ressort exclusif du Service de déterminer le contenu, les pré-requis et les exigences de chaque fonction;
2. en tout temps, il est loisible au Service de modifier le contenu, les pré-requis et les exigences d'une fonction;
3. saisi des recommandations du comité, le Service rédige la description des fonctions en énumérant les tâches caractéristiques et principales de chaque fonction;
4. ces descriptions ne doivent pas être considérées comme étant un énoncé exhaustif et limitatif des tâches à accomplir;
5. telles définitions et telles descriptions doivent être consignées dans un document officiel du Service.

37.03

Possibilité de grief par la Fraternité quant à la rédaction de la description d'une fonction

1. La Fraternité peut, dans les quinze (15) jours de la date où la description d'une fonction est consignée dans le document officiel du Service, soumettre, sur simple avis au Service dont copie est transmise à l'employeur, au Tribunal d'arbitrage ou à l'arbitre dûment désigné par les parties à cette fin la question de savoir si la rédaction de la description faite par le Service de cette fonction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de la fonction. Pour la durée de la convention collective les parties désignent monsieur Marcel Guilbert comme arbitre ou président du Tribunal d'arbitrage.

2. Juridiction du Tribunal ou de l'arbitre

Le Tribunal ou l'arbitre désigné a comme unique juridiction celle d'accepter telle quelle ou de modifier la rédaction de la description faite par le Service aux seules fins que telle rédaction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de cette fonction sans toutefois pouvoir affecter d'aucune manière le contenu, les pré-requis et les exigences déterminés pour la fonction par le Service.

37.04

Priorité de la convention

Les droits et obligations des parties reconnus dans un article quelconque de la convention collective de travail ne peuvent être modifiés ou affectés par le biais de l'établissement des définitions des tâches et des fonctions prévues au présent article XXXVII à moins que les parties n'y consentent.

37.05

Echéancier

L'échéancier suivant est établi pour les travaux du comité; le Service s'engage à ce que les définitions et les descriptions des fonctions actuelles soient consignées dans un document officiel du Service au plus tard un (1) an à compter de la date de la signature de la présente convention collective de travail, sauf si des circonstances imprévisibles ou des motifs raisonnables l'en empêchent.

Advenant telles circonstances, les parties se rencontrent, sur demande de l'une d'entre elles, pour discuter des raisons qui ont pu empêcher le Comité de rencontrer tel échéancier et pour trouver des correctifs nécessaires au déroulement conforme à celui-ci des travaux dudit comité et en établir un nouveau s'il y a lieu.

ARTICLE XXXVIII DUREE DE LA CONVENTION

38.00

La présente convention collective a une durée de trois (3) ans, soit du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1982. Elle entre en vigueur le jour de sa signature. Elle n'a aucune portée rétroactive sauf dans les matières suivantes: salaire, taux du temps supplémentaire, primes de relève, boni d'ancienneté et allocation vestimentaire.

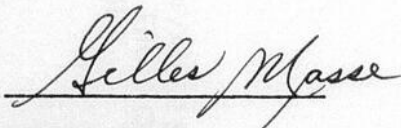
La rétroactivité sur le salaire et le boni d'ancienneté sont versés au plus tard six (6) semaines après la signature de la convention. La rétroactivité sur le temps supplémentaire est versée au plus tard huit (8) semaines après la signature de la convention. Quant à la prime de relève, elle est payée au mois de septembre tel que prévu au paragraphe 2.07. L'allocation vestimentaire est payée selon les modalités prévues au paragraphe 32.00.

Les dispositions du présent article s'appliquent au policier à l'emploi de la C.U.M. le ou après le 1er janvier 1980.

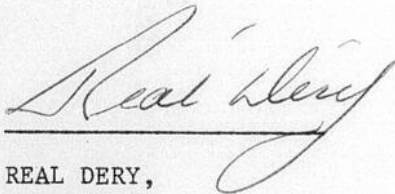
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal
ce 5ième jour de juin 1980.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
INC.

Par:



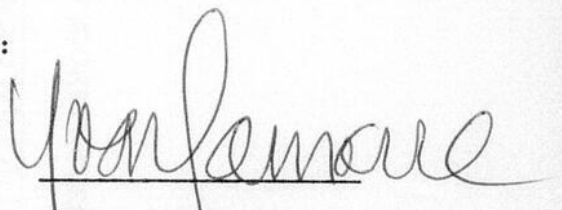
GILLES MASSE,
Président



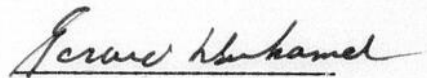
REAL DERY,
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL

Par:



YVON LAMARRE,
Responsable de la négociation



GERARD DUHAMEL,
Secrétaire général

PROGRAMME 21-14/35

Annexe A-1

PÉRIODE DE 5 SEMAINES

(COURTES PÉRIODES)

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR TROIS RELEVES, PAR ROTATION, 7 JOURS PAR SEMAINE

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
	1							2							3							4							5						
1ère ÉQUIPE	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	1	1	
2e ÉQUIPE	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	
3e ÉQUIPE	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	
4e ÉQUIPE	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	
5e ÉQUIPE	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H

CYCLE

- 7 nuits — 6 congés (fin de semaine)
- 4 soirs — 2 congés
- 3 jours — 2 congés (fin de semaine)
- 3 soirs — 2 congés
- 4 jours — 2 congés

FORMULE 22-33-44: LE TIERS (1/3) DE LA 1ère RELÈVE SE DÉTACHE ET TRAVAILLE SUR UNE RELÈVE INTERMÉDIAIRE. CHAQUE ÉQUIPE POSSÈDE TROIS (3) POSITIONS ET DE CE FAIT, LE CYCLE COMPLET EST DE 15 SEMAINES.

PROGRAMME 21-14/35

Annexe A-2

PÉRIODE DE 5 SEMAINES

(MOYENNES PÉRIODES)

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR TROIS RELÈVES, PAR ROTATION, 7 JOURS PAR SEMAINE

	D L M M J V S							D L M M J V S							D L M M J V S							D L M M J V S							D L M M J V S						
	1.							2							3							4							5						
1ère ÉQUIPE	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H		
2e ÉQUIPE	2	2	2	2	H	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2			
3e ÉQUIPE	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3			
4e ÉQUIPE	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	H		
5e ÉQUIPE	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	

CYCLE

7 nuits — 5 congés (Fin semaine)
 4 soirs — 3 congés
 7 jours — 4 congés (Fin semaine)
 3 soirs — 2 congés

FORMULE 22-33-44: LE TIERS (1/3) DE LA 1ère RELÈVE SE DÉTACHE ET TRAVAILLE SUR UNE RELÈVE INTERMÉDIAIRE. CHAQUE ÉQUIPE POSSÈDE TROIS (3) POSITIONS ET DE CE FAIT, LE CYCLE COMPLET EST DE 15 SEMAINES.

PROGRAMME 21-14/35

Annexe A-3

PÉRIODE DE 5 SEMAINES

(LONGUES PÉRIODES)

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR TROIS RELÈVES, PAR ROTATION, 7 JOURS PAR SEMAINE

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S							
	1							2							3							4							5						
1ère ÉQUIPE	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	1	1	1	1			
2e ÉQUIPE	H	H	H	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	H	H		
3e ÉQUIPE	2	2	2	2	2	H	H	H	H	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2			
4e ÉQUIPE	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	3	3			
5e ÉQUIPE	H	H	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H		

CYCLE

- 7 nuits — 6 congés (fin de semaine)
- 7 soirs — 3 congés
- 7 jours — 5 congés (fin de semaine)

FORMULE 22-33-44: LE TIERS (1/3) DE LA 1ère RELÈVE SE DÉTACHE ET TRAVAILLE SUR UNE RELÈVE INTERMÉDIAIRE. CHAQUE ÉQUIPE POSSÈDE TROIS (3) POSITIONS ET DE CE FAIT, LE CYCLE COMPLET EST DE 15 SEMAINES.

SISTEME D'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS
(PROGRAMME 21-14:35)

ANNEXE B-1

CONSTABLE

<u>Périodes de vacances</u>	<u>Nombre maximum permis de semaines consécutives</u>	<u>Nombre obligatoire de semaines de congé</u>
<u>Hiver</u>		
1- Du début de la 1ère semaine d'une année à la fin de la 17e semaine (17 semaines).	-----3 SEMAINES-----	Les policiers de moins de 10 ans de service au 31 décembre de l'année civile précédente, auront les choix suivants: <u>SOIT</u> 1 semaine l'été et 2 semaines l'hiver <u>OU</u> 1 semaine l'hiver et 2 semaines l'été <u>OU</u> 3 semaines l'été <u>OU</u> 3 semaines l'hiver
<u>Eté</u>		
Du début de la 18e semaine d'une année à la fin de la 38e semaine de la même année (21 semaines).	-----3 SEMAINES-----	Les policiers de 10 ans et plus de service au 31 décembre de l'année civile précédente, auront les choix suivants: <u>SOIT</u> 2 semaines l'été et 3 semaines l'hiver <u>OU</u> 2 semaines l'hiver et 3 semaines l'été

SYSTEME D'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS
(PROGRAMME 21-14:35)

ANNEXE B-2

OFFICIER

Périodes de vacances

Hiver

- 1) Du début de la 1ère semaine d'une année
à la fin de la 24e semaine (24 semaines).
- 2) Du début de la 37e semaine d'une année
à la fin de la 52e semaine (16 semaines).

Eté

Du début de la 25e semaine d'une année
à la fin de la 36e semaine (12 semaines).

Nombre maximum permis
de semaines consécutives

----- 3 SEMAINES -----

----- 3 SEMAINES -----

Nombre obligatoire de semaines de congé

Les officiers auront les choix suivants:

SOIT

2 semaines en été et 3 semaines en hiver

OU

2 semaines en hiver et 3 semaines en été

SYSTEME D'ETALEMENT DU CONGE ANNUEL
(PROGRAMME 15-6/21)

ANNEXE B-3

	<u>Périodes</u>	<u>Nombre maximum permis de semaines consécutives</u>	<u>Nombre obligatoire de semaines de congé</u>
<u>CONSTABLE</u>			
<u>HIVER</u>	a) Du début de la 1ère semaine d'une année à la fin de la 20e semaine (20 semaines).	----- 4 SEMAINES -----	Moins de 10 ans de service au 31 décembre de l'année civile précédente
	b) Du début de la 39e semaine de la même année à la fin de la 52e semaine (14 semaines).		2 (10 jours ouvrables)
			10 ans et plus de service au 31 décembre de l'année civile précédente
			3 (15 jours ouvrables)
<u>ETE</u>	Du début de la 21e semaine d'une année à la fin de la 38e semaine de la même année (18 semaines).	----- 3 SEMAINES -----	3 (15 jours ouvrables)
<u>OFFICIER</u>			
<u>HIVER</u>	a) Du début de la 1ère semaine d'une année à la fin de la 24e semaine (24 semaines).	4 4 3	1) 3 (15 jours ouvrables) en hiver et 2 (10 jours ouvrables) en été
	b) Du début de la 37e semaine d'une année à la fin de la 52e semaine (16 semaines).		<u>OU</u>
			L'OFFICIER OPTÉ POUR -----
<u>ETE</u>	Du début de la 25e semaine d'une année à la fin de la 36e semaine (12 semaines).		2) 2 (10 jours ouvrables) en hiver et 3 (15 jours ouvrables) en été

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1
Bottines ou souliers	2
Ceinture	1
Chemise d'été de constable	8
Chemise d'hiver de constable	8
Couvre-chaussures à glissière	1
Couvre-képi	1
Cravate	8
Foulard	2
Gants d'été ou d'hiver	2
Imperméable	1
Képi de constable	2
Paletot de constable	1
Pantalon	4
Tunique de constable	2
Bâton anti-émeute	1
Bâton-lampe de poche avec support	1
Cartouchière	1
Casque protecteur anti-émeute	1
Clé de menottes	1
Clé de patrouille	1
Etui à cartouchière	1
Etui à livrets	1
Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de képi	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Mentonnière	1
Plaquettes d'identification	3
Protecteur de nuque	1
Revolver avec balles	1
Sac en nylon	1
Suspension intérieure	1
Tuque	1
Visière anti-émeute	1
Mitaines	1

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1
Ceinture	1
Chemise d'été de constable	8
Chemise d'hiver de constable	8
Couvre-chaussures	1
Couvre-képi	1
Cravate	8
Foulard	2
Gants d'été ou d'hiver	2
Imperméable de constable	1
Jupe	1
Képi de constable	1
Paletot de constable	1
Pantalon	4
Souliers	2
Tunique de constable	2
Bâton anti-émeute	1
Bâton-lampe de poche avec support	1
Cartouchière	1
Casque protecteur anti-émeute	1
Clé de menottes	1
Clé de patrouille	1
Etui à cartouchière	1
Etui à livrets	1
Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de képi	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Mentonnière	1
Plaquettes d'identification	3
Protecteur de nuque	1
Revolver avec balles	1
Sac à main	1
Sac en nylon	1
Suspension intérieure	1
Tuque	1
Visière anti-émeute	1
Mitaines	1

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE

affecté à la fonction
agent - circulation

DESCRIPTION

QUANTITE

Couvre-chaussures aviateur	1
Couvre-képi réfléchissant	2
Couvre-mitaines blanches	2
Pantalon de nylon	1
Sifflet avec chaîne	1
Veste de sécurité	1
Gants blancs	3

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent - motard

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Culotte d'été agent-moto (breeches)	2
Culotte d'hiver agent-moto (breeches)	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Gants de caoutchouc	1
Gantelets	2
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Pantalon de nylon	1
Paletot de constable	1
Cache-oreilles moto	1
Couvre-siège	1
Lunettes	1
Mitaines moto	2
Sifflet avec chaîne	1
Visière moto	2

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE

affecté à la fonction

agent - patrouilleur à cheval

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'agent-moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'agent-moto (breeches)	2
Gants de caoutchouc	1
Gants d'hiver - patrouille à cheval	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
affecté à la fonction
sergent - motard

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gantelets	2
Gants de caoutchouc	1
Paletot d'officier	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Cache-oreilles moto	1
Couvre-siège	1
Lunettes	1
Mitaines moto	2
Sifflet ave chaîne	1
Visière moto	2

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT

affecté à la fonction
sergent - patrouilleur à cheval

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gants de caoutchouc	1
Gants d'hiver patrouille à cheval	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1

ANNEXE C-1

FONCTION: LIEUTENANT

affecté à la fonction
lieutenant - motard

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gantelets	2
Gants de caoutchouc	1
Paletot d'officier	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Cache-oreilles moto	1
Couvre-siège	1
Lunettes	1
Mitaines moto	2
Sifflet avec chaîne	1
Visière moto	2

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
promu à la fonction
de sergent

DESCRIPTION

QUANTITE

Blouson d'officier
Chemise d'été d'officier
Chemise d'hiver d'officier
Imperméable d'officier
Képi d'officier
Paletot d'officier
Pantalon d'officier
Epaulettes sergent
Tunique

1
8
8
1
2
1
4
3
2

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
promu à la fonction
de lieutenant

DESCRIPTION

QUANTITE

Epaulettes lieutenant

3

ANNEXE C-1

FONCTION: LIEUTENANT
promu à la fonction
de capitaine

DESCRIPTION

QUANTITE

Epaulettes capitaine

3

ANNEXE C-1

FONCTION: POLICIER travaillant
en habit de ville

DESCRIPTION

QUANTITE

Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Revolver, canon 4,7cm	1

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Bottines ou souliers	1	1 an
Blouson de constable - automne-hiver	1	3 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	5 ans
Képi de constable	1	2 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Tunique de constable	1	3 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Mitaines	1	5 ans

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1	3 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	5 ans
Jupe	1	2 ans
Képi de constable	1	2 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Souliers	1	1 an
Tunique de constable	1	3 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Sac à main	1	5 ans
Mitaines	1	5 ans

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1	3 ans
Bottines ou souliers	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures aviateur	1	5 ans
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants blancs	1	1 an
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	4 ans
Képi de constable hiver et été	1	2 ans
Mitaines	1	2 ans
Paletot de constable	1	5 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Tunique de constable	1	3 ans
Couvre-képi réfléchissant	1	5 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Sifflet avec chaîne	1	5 ans
Veste de sécurité	1	5 ans

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1	3 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures	1	2 ans
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants blancs	1	1 an
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	4 ans
Jupe	1	2 ans
Képi de constable, hiver et été	1	2 ans
Mitaines	1	5 ans
Paletot de constable	1	5 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Souliers	1	1 an
Tunique de constable	1	3 ans
Couvre-képi réfléchissant	1	5 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Sac à main	1	5 ans
Sifflet avec chaîne	1	5 ans
Veste de sécurité	1	5 ans

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson d'officier - automne-hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Bottines ou souliers	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable d'officier	1	5 ans
Képi d'officier	1	2 ans
Pantalon d'officier	2	1 an
Tunique d'officier	1	3 ans
Epaulettes (selon le grade)	1	2 ans
Etui à cartouchiere	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable	1	4 ans
Blouson et pantalon de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Cravate	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Culotte d'été de constable moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver de constable moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gantelets	1	5 ans
Mitaines moto	1	3 ans
Paletot de constable	1	5 ans
Pantalon de nylon	1	3 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Cache-oreilles moto	1	3 ans
Couvre-siège	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Lunettes	1	3 ans
Mentonnière	1	2 ans
Sifflet	1	5 ans
Suspension intérieure	1	2 ans
Tuque	1	2 ans
Visière de moto	1	1 an

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson d'officier	1	4 ans
Blouson et pantalon de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gantelets	1	5 ans
Mitaines moto	1	3 ans
Paletot d'officier	1	5 ans
Pantalon de nylon	1	3 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Cache-oreilles moto	1	3 ans
Couvre-siège	1	2 ans
Epaulettes (selon le grade)	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Lunettes	1	3 ans
Mentonnière	1	2 ans
Sifflet	1	5 ans
Suspension intérieure	1	2 ans
Tuque	1	2 ans
Visière moto	1	1 an

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Blouson de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été de constable moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver de constable moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gants d'été	1	3 ans
Gants d'hiver patrouille à cheval	1	3 ans
Képi de constable	1	2 ans
Paletot de constable	1	5 ans
Pantalon de pluie moto	1	5 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans

<u>DESCRIPTION</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>DUREE</u>
Blouson de pluie moto	1	5 ans
Blouson d'officier automne-hiver	1	4 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gants d'été	1	3 ans
Gants d'hiver patrouille à cheval	1	3 ans
Képi d'officier	1	2 ans
Paletot d'officier	1	5 ans
Pantalon de pluie moto	1	5 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Epaulettes sergent	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans

DESCRIPTIONQUANTITEDUREE

Etui à menottes
Etui à revolver
Guide de rues

1

3 ans

1

5 ans

1

3 ans

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE:

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET:

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

A compter de la signature de la présente, nonobstant les dispositions des articles XXIII et XXIV de la convention collective qui pourraient être incompatibles avec l'entente convenue ci-après, l'employeur peut, lorsqu'une fonction devient vacante parmi les officiers, combler ladite fonction par la mutation d'un officier du même grade, et procéder à abolir la fonction de l'officier ainsi muté.

Il est entendu que tout surplus d'effectif présent ou futur peut être utilisé pour combler par mutation de grade à grade les postes de travail qui deviennent vacants; par ailleurs, une mutation faite à ces fins ne peut avoir lieu que s'il existe au moment où la fonction devient vacante, un surplus de personnel au grade concerné. Le policier nouvellement promu est muté selon les besoins du Service.

Pour les fins d'application de la présente entente, "grade" signifie et détermine, étant considérés séparément, ceux de:

- a) sergent
- b) sergent-détective
- c) lieutenant
- d) lieutenant-détective
- e) capitaine
- f) capitaine-détective

Pour ces mêmes fins, l'interchangeabilité prévue au paragraphe 24.09 de la convention collective n'est pas considérée comme une mutation. Ainsi, si l'employeur désire combler une fonction vacante de sergent-détective par l'interchangeabilité d'un sergent de gendarmerie et vice-versa, il doit effectuer la promotion d'un constable pour combler la fonction du sergent ainsi interchangé, avec rétroactivité en faveur du constable à compter de la 91ème journée du départ du sergent ou du sergent-détective dont on a ainsi comblé la vacance.

Les délais, la procédure et toutes les autres dispositions des articles XXIII et XXIV demeurent en vigueur, et la mise en application de la procédure spéciale temporaire ci-haut prévue leur est soumise mutatis mutandis. Si l'employeur ne s'en prévaut pas dans les quatre-vingt-dix jours d'une vacance, non plus que des exceptions prévues au paragraphe 23.01 de la convention collective, il doit alors procéder à promotion.

La Fraternité s'engage, en conséquence, à ne soulever aucun grief à l'égard des mutations ou des promotions qui seront effectuées selon la teneur de cette entente transitoire en autant qu'elles y soient conformes.

La présente entente est en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective, ou à toute date antérieure à laquelle les parties, d'un commun accord, auront procédé à un ou des amendements à celle-ci qui rendent inutile son existence.

Elle fait partie intégrante de ladite convention jusqu'à l'avènement du plus rapproché des événements ci-haut mentionnés.

Elle n'a par ailleurs pas pour effet d'annuler les griefs actuellement pendants et invoquant l'application de l'article XXIII de la convention collective, ceux-ci suivant leur cours.

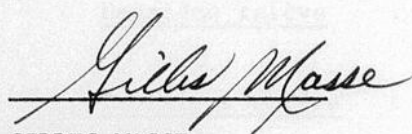
La sentence rendue par Me André Montpetit le 11 janvier 1980 affectant dix-neuf (19) promotions en remplacement d'autant de fonctions de sergent-détective laissées vacantes, est appliquée du consentement des parties en maintenant dans leurs fonctions actuelles les sergents de gendarmerie y mutés via l'interchangeabilité et faisant autant de promotions de constables au grade de sergent de gendarmerie, avec la rétroactivité à laquelle le policier aurait eu droit selon la surveillance des positions vacantes.

Pour la durée des présentes, à défaut d'une mutation pour ce faire, une fonction vacante à sergent-détective est comblée en puisant d'abord parmi les candidats inscrits sur la liste d'interchangeabilité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal
ce 5ième jour de juin 1980.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
INC.

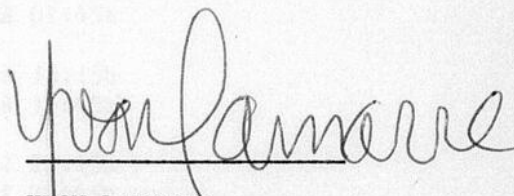
Par:



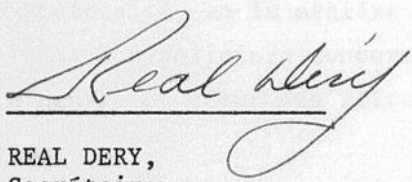
GILLES MASSE,
Président

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL

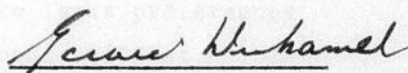
Par:



YVON LAMARRE,
Responsable de la négociation



REAL DERY,
Secrétaire



GERARD DUHAMEL,
Secrétaire général

LETTRE D'ENTENTEENTRE:LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.ET:

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

Les parties conviennent par les présentes, à compter du 15 juin 1980 et pour deux (2) cycles consécutifs de cent cinq (105) jours, de mettre à l'essai de nouvelles heures de début de relève pour tous les policiers travaillant sur celles-ci dans les districts.

Les heures à l'essai seront les suivantes:

<u>Première relève</u>	:	A	:	22:45h à 07:15h
		B	:	23:15h à 07:45h
<u>Deuxième relève</u>	:	A	:	06:45h à 15:15h
		B	:	07:15h à 15:45h
<u>Troisième relève</u>	:	A	:	14:45h à 23:15h
		B	:	15:15h à 23:45h

Dans la semaine précédant la fin de la période d'essai, le Service et la Fraternité, en la manière qu'ils jugent la plus appropriée, consultent les policiers concernés pour connaître leurs préférences et les heures de début des relèves sont fixées pour refléter celles-ci.

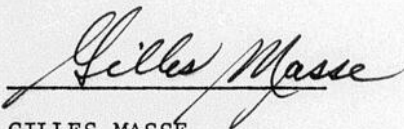
Pendant la période d'essai ci-haut mentionnée et pendant toute période subséquente où une relève pourrait se terminer avant 07:45, il est entendu que le minimum de quatre (4) heures prévu au premier alinéa du paragraphe 11.00 de l'article XI de la convention collective ne s'applique pas pour les policiers affectés par ces nouvelles heures.

La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal
ce 5ième jour de juin 1980.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
INC.

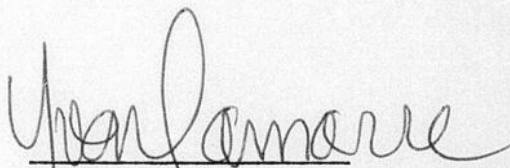
Par:



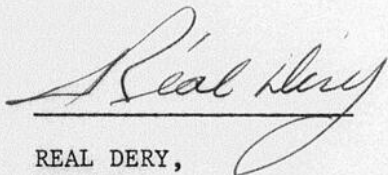
GILLES MASSE,
Président

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL

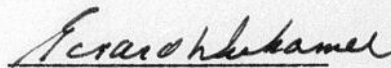
Par:



YVON LAMARRE,
Responsable de la négociation



REAL DERY,
Secrétaire



GERARD DUHAMEL,
Secrétaire général